https://dspace.org/

L’apport de la chambre judiciaire de la cour suprême du Burundi dans la lutte contre la corruption : de 2018 à 2022

MUGENZI, Guy-Michelin

2024-04
UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1000

Downloaded from a DSpace repository. https://dspace.org/

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES

ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

L'APPORT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU BURUNDI DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : DE 2018 à 2022

Par:

Guy-Michelin MUGENZI

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit judiciaire

---

Identification des membres du jury :

- Président du jury : Dr. Calliste NIZANA
- Secrétaire du jury : Pr. Egide MANIRAKIZA
- Directeur : Dr. Léonard GACUKO

Bujumbura, avril 2024

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

- Président du jury : Dr. Calliste NIZANA
- Secrétaire du jury : Pr. Egide MANIRAKIZA
- Directeur de mémoire : Dr. Léonard GACUKO

DEDICACE

A notre père,

A notre mère,

A nos frères et sœur.

A nos chers amis Maître Sébastien MURISHI et Maître Gédéon HAKIZIMANA

REMERCIEMENTS

Un travail scientifique n'est jamais une œuvre solitaire.
C'est pour nous une excellente occasion d'exprimer nos sentiments de gratitude et de reconnaissance à tous ceux qui ont contribué tant matériellement que moralement en vue de parvenir à l'accomplissement du présent travail.

A tout seigneur tout honneur. Notre reconnaissance s'adresse en premier à notre famille biologique qui n'a cessé de nous témoigner de leur fraternité pour nos frères et sœurs et de leur amour indéfectible pour nos père et mère. Que l'aboutissement de ce travail leur fasse plaisir.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre Directeur de mémoire Dr. Léonard GACUKO. Sa longue expérience et ses commentaires ainsi que ses précieux conseils nous ont permis de tenir le cap et de mener à bon port la présente recherche. Qui plus est, plus qu'un directeur de recherche, il a été notre enseignant depuis le Baccalauréat et de lui nous avons beaucoup appris. Nous lui réitérons nos sincères remerciements en même temps que nous profitons de cette occasion pour exprimer notre profonde reconnaissance à tous les professeurs de la Faculté des sciences politiques et juridiques à l'Université du Burundi, plus particulièrement à ceux du Master en Droit judiciaire.

Nous sommes très heureux également d'adresser notre expression de gratitude à notre ami Maître MURISHI Sébastien pour le temps et l'aide qu'il a fournie le long de mes recherches.

Enfin, *last but not least*, que nos camarades de classe, en particulier HAKIZIMANA Gédéon avec qui nous avons cheminé ensemble depuis le Baccalauréat, reçoivent nos sincères remerciements, pour avoir rendu agréable notre séjour à l'Université du Burundi.

RESUME

Le Burundi, comme le reste du monde, fait face à un phénomène criminel complexe qu'est la corruption. L'histoire du Burundi, la complexité du phénomène en soi ainsi que son ampleur à nos jours compliquent davantage toute initiative allant dans le sens de l'éradiquer. D'où l'intérêt de traiter scientifiquement la question car comme le dit bien Maurice CUSSON : *« Le non spécialiste ne manque pas d'information sur le phénomène criminel, bien au contraire, mais celle-ci est marqué au coin du sensationnalisme et pousse plus à l'indignation qu'à la compréhension*[1]*»*.

Traitant du bilan de la Chambre judiciaire de la Cour suprême dans la lutte contre le phénomène de la corruption, impossible serait de ne pas passer en revue le cadre institutionnel burundais en matière de lutte contre ce fléau. A ce niveau, le Burundi dispose d'un cadre qui fournit des outils de base qui pourraient permettre des actions d'envergure face à ce phénomène criminel. Des mécanismes judiciaires comme des mécanismes non juridictionnels collaborent étroitement pour venir à bout de la corruption. Quant à la Chambre judiciaire qui nous intéresse particulièrement, elle est le seul organe juridictionnel compétent pour connaître de l'appel interjeté par toute personne accusée de corruption. Elle est également compétente en premier ressort pour une catégorie de certaines personnalités bénéficiant des privilèges de juridiction.

Malheureusement son bilan est mitigé, tout au moins sur le plan quantitatif. Notre recherche nous conduit ainsi à un constat selon lequel pour envisager des perspectives normatives et institutionnelles plus pragmatiques dans la lutte contre la corruption, une prise de conscience collective, accompagnée d'un système national d'intégrité sain et solide constituent des conditions préalables *sine qua none*. Un cadre législatif et institutionnel plus adaptés seraient ensuite mis à contribution.

[1] M. CUSSON, *Criminologie actuelle*, 1ère éd., Paris, PUF, 1998, p.1.

ABSTRACT

Burundi, like the rest of the world, is faced with the complex criminal phenomenon of corruption. Burundi's history and the complexity of the phenomenon itself, as well as its current scale, further complicate any initiative aimed at eradicating it. Hence the importance of dealing with the issue scientifically, for as Maurice Cusson puts it: *"The non-specialist is not lacking in information on the criminal phenomenon, quite the contrary, but this information is marked by sensationalism and encourages indignation rather than understanding*[2]*".*

When discussing the performance of the Judicial Chamber of the Supreme Court in the fight against corruption, it would be impossible not to review Burundi's institutional framework for combating this scourge. At this level, Burundi has a framework that provides the basic tools for large-scale action against this criminal phenomenon. Both judicial and non-judicial mechanisms work closely together to put an end to corruption. As for the Judicial Chamber, which is of particular interest to us, it is the only jurisdictional body competent to deal with the appeal lodged by any person accused of corruption. It is also competent in the first instance for a category of certain personalities benefiting from jurisdictional privileges.

Unfortunately, its record is mixed, at least in quantitative terms. Our research leads us to the conclusion that, in order to envisage more pragmatic normative and institutional perspectives in the fight against corruption, a collective awareness, accompanied by a sound and solid national integrity system, are *sine qua non* prerequisites. A more appropriate legislative and institutional framework would then be required.

Mots-clés/keywords : Corruption, infractions connexes à la corruption, Chambre judiciaire, privilège de juridiction.

[2] M. CUSSON, *Criminologie actuelle*, 1ère éd., Paris, PUF, 1998, p.1.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES xi

AVANT-PROPOS xii

INTRODUCTION GENERALE 1

Chapitre 1er. LA PROBLEMATIQUE DE LA CORRUPTION 7

Section 1. La notion de corruption : une nébuleuse sémantique 7

§1er. La corruption, un concept à géométrie variable 8

A. La corruption active et la corruption passive 9

B. La corruption nationale et la corruption internationale 9

C. La petite corruption et la grande corruption 9

D. La corruption publique et la corruption privée 10

E. La corruption systémique et la corruption isolée 10

F. La corruption blanche, noire ou grise 11

§2. Les définitions légales de la corruption 12

A. La corruption selon le droit interne 12

I. Le réalisme limité de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 par rapport au Code pénal burundais de 2017 13

II. Une impunité de droit par endroits 15

B. La corruption au point de vue du droit international 16

Section 2. Le regard historique sur la corruption au Burundi 18

§1er. La corruption dans le Burundi traditionnel 19

§2. La corruption dans le Burundi colonial 21

§3. La corruption dans le Burundi postcolonial 22

Section 3. L'ampleur du phénomène de corruption au Burundi 24

§1er. Le Burundi, un mauvais élève dans les classements internationaux 24

§2. Les secteurs les plus visés par la corruption 25

§3. Les indices manifestes de la corruption au Burundi 27

A. La pauvreté 27

B. L'impunité 29

C. La mauvaise qualité des biens et des services 29

I. La qualité des biens 29

II. La qualité des services 30

CHAPITRE II. LE CADRE INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU BURUNDI 31

Section 1. Les mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption 31

§1er. La Brigade Spéciale Anticorruption (B.S.A.C) 31

A. Les missions de la Brigade spéciale anticorruption 32

B. L'Organisation de la Brigade spéciale anticorruption 33

§2. Le Parquet général près la Cour anticorruption et ses missions 34

§3. La Cour anticorruption 35

A. Les compétences de la Cour anticorruption 35

B. La compétence matérielle de la Cour anticorruption 35

C. La compétence personnelle de la Cour anticorruption 36

D. La compétence territoriale de la Cour anticorruption 38

§4. Le Parquet général de la République 38

§5. La Chambre judiciaire de la Cour suprême 39

A. L'organisation de la Chambre judiciaire 39

I. La place de la Chambre judiciaire au sein de la Cour suprême 40

II. La composition de la Chambre judiciaire 41

B. Les compétences de la Chambre judiciaire 41

I. La compétence matérielle de la Chambre judiciaire 42

II. La compétence personnelle de la Chambre judiciaire 43

III. La compétence territoriale de la Chambre judiciaire 44

Section 2. Les mécanismes non juridictionnels de la lutte contre la corruption 45

§1er. La Cour des Comptes et ses missions 45

§2. L'Inspection générale de l'Etat (IGE) 48

§3. Les Commissions parlementaires 49

§4. L'administration publique 51

A. Le pouvoir hiérarchique et la tutelle administrative 51

B. Le principe de la séparation des administrateurs et des comptables 52

Section 3. L'analyse critique de ces mécanismes de lutte contre la corruption 54

§1er. Les mécanismes judiciaires : une spécialisation de façade 54

§2. Les mécanismes non juridictionnels : des épouvantails 55

CHAPITRE III. L'APPRECIATION DU BILAN DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME 58

Section 1. Le volume d'affaires relatives à la corruption par rapport aux autres infractions ... 58

§1er. Le volume d'affaires à la Section de premier degré 58

A. L'état des lieux des affaires à la Section du 1er degré 58

B. La première Section de la Chambre judiciaire : une Section qui n'est pas mise à contribution en matière de corruption 60

§2. Le volume d'affaires à la Section d'appel 61

A. L'état des lieux des affaires à la Section d'appel 61

B. La Section d'appel : un bilan peu reluisant en matière d'affaires relatives à la corruption 63

Section 2. Le bilan des réalisations de la Chambre judiciaire : satisfaction ou espoirs déçus ?64

§1er. L'apport mitigé de la Chambre judiciaire dans la lutte contre la corruption 64

A. La complexité de la corruption 64

B. La dimension socio-culturelle de la corruption 65

C. L'ingérence politique dans les poursuites judiciaires 65

§2. Les perspectives d'avenir 67

A. Les perspectives sous l'angle socioculturel 67

I. La nécessaire compréhension des structures sociétales traditionnelles 68

II. La sensibilisation de tous sur les structures sociétales modernes 69

a. Les questions de démocratisation et de l'Etat de droit 69

b. Les questions de contrôle et la reddition des comptes 70

B. Les perspectives sous l'angle normatif et institutionnel 71

I. Des perspectives de solutions sur le plan légal..... 72

a. La modification de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes..... 72

b. La modification de la loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême 74

II. Des perspectives de solutions sur le plan institutionnel..... 76

CONCLUSION GENERALE 78

BIBLIOGRAPHIE..... 81

I. Textes juridiques universels et régionaux 81

II. Textes normatifs internes 81

III. Doctrine..... 83

A. Ouvrages 83

B. Articles..... 84

C. Thèses et mémoire 85

D. Notes de cours..... 86

E. Rapports, dictionnaires et documents divers 86

IV. Sites internet 88

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ARMP	: Agence de Régulation des marchés publics
Art.	: Article
BOB	: Bulletin officiel du Burundi
BSAC	: Brigade spéciale anticorruption
Etc.	: et cetera (ainsi de suite)
FMI	: Fonds monétaire international
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, à la même page
Idem	: Même auteur, même ouvrage, page différente
IGE	: Inspection générale de l'Etat
In fine	: A la fin
Infra	: Plus bas
IPC	: Indice de perception de la corruption
ISTEEBU	: Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi
N°	: Numéro
OLUCOME	: Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUDC	: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Op. cit.	: Opere citato (ouvrage déjà cité)
p.	: Page
PAGE	: Projet d'Appui à la Gestion Economique.
PARCEM	: Paroles et actions pour le Réveil des consciences et changement de mentalités
PGPCAC	: Parquet général près la Cour anticorruption
PIB	: Produit intérieur brut
pp.	: De la page … à la page …
RCCB	: Rôle de la Cour constitutionnelle du Burundi.
Supra	: Plus haut
UB	: Université du Burundi
ULT	: Université du Lac Tanganyika
Vol.	: Volume

AVANT-PROPOS

Ce travail prend ancrage dans un mémoire de master en Droit judiciaire, soutenu au mois de mars 2024 à l'Université du Burundi.

Cette recherche a été menée sous la direction du Docteur Léonard GACUKO, que nous remercions à bien d'égards. Il n'a pas seulement dirigé, de sa main experte, la réalisation de notre mémoire, mais il a également été notre mentor le long de notre parcours académique.

En fait, le Burundi faisant face à un phénomène criminel complexe qu'est la corruption, ce travail se propose d'aider à appréhender les enjeux et les perspectives liées à cette problématique. Il est vrai que le cadre légal et institutionnel burundais est impressionnant en matière de lutte contre la corruption ; mais en dépit de ces textes et institutions, le niveau de la corruption ne décroît pas.

Pour ce faire, la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Burundi qui est au sommet des mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption a particulièrement retenu notre attention. Connaître son volume d'affaires relatives à la corruption ainsi que les perspectives de solutions envisageables pour améliorer son rendement constituait la question centrale de notre recherche.

C'est ainsi qu'avec une approche pragmatique couplée, dans une certaine mesure, d'une approche positiviste nous avons fini par conclure que la corruption est beaucoup plus un problème d'hommes que celui de textes ou d'institutions. Le Pays se doit donc de miser sur le changement des mentalités et des paradigmes avant d'entreprendre toute réforme normative ou politique judiciaire visant à bannir un fléau pareil.

Il est vrai que, au moment où l'on finalisait ce travail de recherche, la loi organique n◦1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n◦1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires a instauré quelques changements dans les mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption. Nous tenons tout de même à souligner que ces changements ne portent nullement atteinte à l'analyse et aux conclusions de l'analyse faites dans ce mémoire.

INTRODUCTION GENERALE

> *« Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité : le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. »*[3]

Pratique sociale très répandue dont la définition reste pourtant délicate, la corruption est devenue un objet d'étude pour les sociologues, les anthropologues, les économistes et les juristes. C'est notre tour de contribuer.

Une difficulté apparaît cependant : d'une part, on est aux prises avec un terrain difficilement accessible ; d'autre part, on peut être tenté de « criminaliser la corruption » à l'excès, autrement dit de la couper des formes ordinaires de sociabilité, alors qu'au contraire elle est bien souvent enchâssée dans celles-ci. Jean Pierre OLIVIER DE SARDAN note même que la corruption a deux faces : l'une, publiquement illégale, est dénoncée ; l'autre, légitimée par les pratiques sociales, est tolérée[4].

L'objet de la présente étude n'est pas non plus de tenter une définition incontestable de la corruption, encore que pareille entreprise se révèlerait trop ambitieuse.

A partir des résultats des travaux déjà réalisés, notre objectif est de proposer à ceux qui s'intéresseraient à la question de corruption un éclairage notionnel susceptible d'aider à appréhender les enjeux et les perspectives liés à cette problématique.

Sur base du bilan de la Chambre judiciaire, nous analyserons le phénomène de la corruption sous l'angle national pour une période de cinq ans, de 2018 à 2022. Il va sans dire qu'étant portée à une période récente, notre recherche permettra de savoir si la machine répressive anticorruption est en marche ou s'il faudrait l'activer.

---

[3] A. LACASSAGNE, « Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*, vol. 28, 1913, p.364.

[4] J.-P. OLIVIER DE SARDAN, « L'économie morale de la corruption en Afrique », *Politique africaine*, n° 63, octobre1996, p. 99.

D'emblée, il convient de noter que les innovations de la loi n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ne seront pas prises en compte du fait que les chambres anti-corruption récemment instituées[5] n'ont pas exercé pendant la période sous étude.

Qui plus est, « *en attendant la création des Chambres anticorruption au sein des tribunaux de grande instance, la Cour spéciale anticorruption continue à trancher les litiges en rapport avec la corruption et les infractions connexes »*[6].

Entrant dans le vif du sujet, notons que juste après la signature de l'Accord d'Arusha en 2000, l'aide publique au développement a considérablement augmenté[7]. En contrepartie, une attention particulière a été placée sur la gouvernance économique. Cette question est devenue centrale dans le programme du Gouvernement issu des élections générales de 2005 qui s'est fixé comme priorité « la bonne gouvernance et la relance du développement économique.[8] »

A l'aune des instruments juridiques internationaux en matière de lutte contre la corruption que le Burundi venait de ratifier en 2005[9], une loi sur la prévention et la répression de la corruption a été adoptée en 2006[10]. Elle a permis la mise en place d'une Brigade spéciale anticorruption, d'une Cour anticorruption, d'un Parquet général auprès cette Cour, d'une Inspection générale de l'Etat, en plus d'une Cour des comptes créée une année avant, en 2004.

---

[5] Art.25 de la loi n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

[6] Art.213 de la loi n° 1/26 du 26 décembre 2023 précitée.

[7] *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, Conseil des droits de l'homme, 39ème session, Genève, 2018, p.65, disponible sur : Rapport de la commission d'enquête.pdf, consulté le 20 octobre 2023.

[8] *Priorité à la bonne gouvernance et la relance du développement socio-économique*, Cabinet du Président de la République du Burundi, Programme du Gouvernement du Burundi, 2005-2010, §7, disponible sur https://www.svibrescia.it/svi/bin/files/programme_gouvernement_burundi.pdf . On peut lire dans ce programme qu' « un accent particulier sera mis sur les mécanismes garantissant la bonne gouvernance et une gestion saine de la société burundaise : la transparence dans la gestion, la reddition des comptes, la lutte contre la corruption et le détournement ainsi que la lutte contre les malversations de toutes sortes ».

[9] *Infra*, p.17.

[10] Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, *B.0.B.*, nº 4/2006, pp. 236-246.

Entre 2006 et 2010, de nouvelles lois ont également été élaborées et adoptées sur le statut des fonctionnaires[11], les douanes[12], les finances publiques[13], les investissements[14], les marchés publics[15] et la fiscalité avec la création de l'Office burundais des recettes[16].

Dans cette dynamique, le Président Pierre NKURUNZIZA a, dans son discours d'investiture du 26 août 2010, annoncé : *« Pour que le Burundi soit un havre de paix et de développement pour tous, nous devons changer de comportement. Nous allons consolider la bonne gouvernance. Nous proclamons déjà la tolérance zéro à tous les coupables d'actes de corruption, de malversations économiques et d'autres infractions connexes. »* Dans la foulée, une stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, élaborée en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D), a été adoptée pour la période 2011-2015[17].

D'ailleurs, il s'agit d'une obligation constitutionnelle, en son article 146, que : *« Tous les agents de l'administration publique exercent leurs fonctions de manière à servir tous les utilisateurs des services publics de façon efficace, impartiale et équitable. Le détournement de fonds publics, la corruption, l'extorsion de fonds et les malversations sont punissables conformément à la loi. »*

En dépit de toutes ces mesures, l'indice de perception de la corruption (I.P.C) de Transparency International indique que le niveau de corruption n'a pas décru. Ce dernier fait plutôt état d'une aggravation des pratiques de corruption entre 2005 et aujourd'hui.

---

[11] Loi n° 1/28 du 26 mai 2006 portant statut général des fonctionnaires.
[12] Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes.
[13] Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques.
[14] Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.
[15] Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics au Burundi.
[16] Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des recettes.
[17] *Stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 2011-2015*, ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, disponible sur : http://www.bi.undp.org/content/dam/burundi/docs/publications/UNDPbi-governance-corruption%202011-2015.pdf, visité le 20 octobre 2023.

En effet, lorsqu'il est apparu pour la première fois en 2005 dans le classement de l'indice de perception de la corruption de Transparency International, le Burundi était classé à la 130ème place sur 159 pays. Sur le classement de 2022, nous en sommes à la 171ème place sur 180 pays[18].

Qu'à cela ne tienne, la Cour anticorruption et son Parquet général ainsi que la Brigade spéciale anticorruption résultent d'une volonté politique affichée de venir à bout de la corruption et des infractions connexes qui gangrènent les services étatiques. Grâce à cet effort, un rapport d'examen du Burundi affirme même que les dispositions de l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été mises en œuvre par le Burundi[19].

Selon ces dispositions, *« Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches »*

Cependant, le fait de bénéficier d'un statut spécial favorable comparativement à celui des autres institutions judiciaires de même niveau, voire de niveau supérieur à l'instar de la Cour suprême, mais que 17 ans après, le phénomène de la corruption persiste comme si de rien était, devrait interpeller tout un chacun.

Les experts de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U), eux, se contentent de constater que les institutions spécialisées telles que le recommande la Convention sont là, inefficaces, sans pour autant se poser la question de savoir pourquoi. Leur approche est simplement positiviste.

---

[18] Voir : https://www.transparency.org/research/cpi/overview. Visité le 20 octobre 2023.

[19] UNODC, *Rapport d'examen du Burundi*, Examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, p.59, disponible sur : Rapport d'examen du Burundi de 2010 à 2015, corruption.pdf.

Ce travail se propose alors de répondre à la question centrale suivante -qui semble passer inaperçu aux yeux de bon nombre de chercheurs[20]- : *Quelle est le bilan de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et quelles sont les perspectives d'avenir pour lutter efficacement contre la corruption ?*

Bien entendu, d'autres questions spécifiques devront être formulées en vue de mieux répondre à la question principale, en l'occurrence : *Quelle est la place de la Chambre judiciaire dans le cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption ? Etant donné que nous avons les organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, la Chambre judiciaire, est-elle mise à contribution pour combattre efficacement ce phénomène ?*

La réponse provisoire donnée à la question centrale - formulée ici sous forme d'hypothèse à vérifier -, est que : *si la Chambre judiciaire ne fait pas encore parler d'elle jusqu'ici, c'est qu'elle n'est pas suffisamment mise à contribution en matière de lutte contre la corruption et que par conséquent son bilan est négatif.*

Loin de prétendre vouloir révolutionner la science sur le phénomène de la corruption au Burundi, nous voulons juste apporter notre contribution dans la compréhension des contours de la question et proposer un autre angle d'approche à la littérature existante. Il est en effet regrettable de constater que 17ans après la création du trio d'organes anti-corruption, le monde scientifique a fixé toute son attention sur ce trio, oubliant d'interroger le bilan de la Chambre judiciaire. C'est donc un travail scientifique qui se veut pertinent aussi bien sur le plan social que sur le plan scientifique.

D'un point de vue méthodologique, replaçant le cadre légal et institutionnel burundais dans un contexte sociologique et culturel et sortant des sentiers battus qui se résument en la sempiternelle proposition de réforme de la législation burundaise, à l'encontre de laquelle lacunes et non-conformité aux instruments internationaux sont les principaux griefs formulés par de nombreux chercheurs, nous attirons l'attention du lecteur sur la nécessité, pour toute réforme normative ou politique judiciaire visant à bannir un fléau pareil, d'envisager cette réforme ou cette politique en

20 Les mémoires sur la corruption sont légion à la Bibliothèque centrale, même à la bibliothèque Chaires UNESCO, mais, à notre connaissance, aucun d'entre eux ne s'est intéressé à savoir ce que fait ou aurait fait la Chambre judiciaire dans l'éradication du phénomène.

adéquation avec l'univers socio-culturel burundais. C'est donc l'approche pragmatique que nous avons privilégiée.

Nous nous sommes également servis d'une recherche documentaire avec une approche positiviste.

Pour mieux aborder ce sujet, cette recherche est divisée en trois chapitres. Le premier chapitre est dédié à la problématique de la corruption. Nous analysons cette problématique par rapport aux défis auxquels fait face notre système anticorruption. Le deuxième chapitre est consacré au cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption au Burundi. Il est question de situer la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Burundi parmi tant d'autres organes anti-corruption et le troisième chapitre traite du bilan de la chambre judiciaire, formulant par la même occasion des perspectives de solutions.

Une conclusion générale clôturera notre travail.

Chapitre 1er. LA PROBLEMATIQUE DE LA CORRUPTION

Même si le monde mène un combat sans merci depuis quelques temps, la corruption ne se laisse pas vaincre aussi facilement. Pour comprendre combien la lutte contre ce fléau est complexe, nous allons d'abord tenter d'élucider la notion de la corruption dans sa nature polysémique (section 1), nous allons ensuite jeter un regard historique sur la corruption au Burundi (section 2) et enfin nous nous efforcerons de mettre en relief l'ampleur du phénomène de la corruption au Burundi (section 3).

Section 1. La notion de corruption : une nébuleuse sémantique

D'entrée de jeu, le lecteur serait porté à croire que la corruption a une définition universellement reconnue, ce qui n'est pas le cas.

Pour André MORICE en effet, *« la définition de la corruption peut renvoyer à l'étymologie ("une altération, un pourrissement") ; aux ingrédients qui la composent ("un ensemble de tractations illicites") ; aux fonctions qu'elle remplit ("transférer des traitements insuffisants") ; à ses conditions d'existence ("c'est quand des acteurs économiques font face à des administrateurs de biens rares") ; ou simplement, enfin, à l'éthique ("un moyen d'enrichissement que la morale réprouve"), sans qu'aucune de ces définitions ne soit pleinement satisfaisante »*[21].

Pour nous en convaincre, nous allons explorer la littérature sur la corruption (§1er), avant d'examiner les définitions légales du phénomène (§ 2).

[21] A. MORICE, « Corruption, loi et société : quelques propositions », *Revue Tiers Monde*, n° 141, 1995, p. 48, cité dans L. DARTIGUES et E. DE LESCURE, « La corruption, de l'"économie de bazar" au bazar de l'économie ? », *Geneva Graduate Institute*, 2000, disponible sur : https://books.openedition.org/iheid/2642?lang=fr, consulté le 6 mai 2023.

§1er. La corruption, un concept à géométrie variable

Il faut d'emblée noter que « *la corruption est une pratique sociale très répandue qui a déjà fait l'objet d'étude par les sociologues, les anthropologues, les économistes et les juristes »*[22].

Nous essayerons de ne traiter que l'aspect juridique.

La corruption peut en effet être définie et classée de différentes manières. Selon Emile DIALLA BASGA, « *La littérature ne donne aucune définition précise de la corruption qui vaudrait pour toutes les formes, tous les types et tous les degrés de corruption, ou qui fasse l'unanimité, car, la corruption ressemble à un prisme à multiples facettes que l'on peut regarder sous divers angles »*[23].

Il s'agit en fait d'un terme polyvalent et changeant, et surtout il s'agit d'un concept qui ne cesse d'évoluer.

La corruption peut donc être envisagée selon les sujets impliqués, c'est le cas de la corruption active et de la corruption passive (A) ou encore de la corruption internationale et de la corruption nationale (B), selon son importance en termes d'enjeux, c'est le cas de la grande corruption et de la petite corruption (C), voire selon sa nature, cas de la corruption publique et de la corruption privée (D).

La corruption peut également être envisagée selon la propension du phénomène. A ce titre on parlera de la corruption systémique ou de la corruption isolée (E). D'aucuns distinguent même la corruption blanche de la corruption noire et de la corruption grise (F).

---

[22] F. DREYFUS, *Sociologie de la corruption*, Paris, La découverte, 2022.

[23] E. D. BASGA, « La lutte anticorruption : l'expérience des pays d'Asie du Sud-Est », *Afrique et développement*, nº1, 2005, p.120, disponible sur : file:///C:/Users/HP%20ProBook/Downloads/22253-Article%20Text-30458-1-10-20060713%20, consulté le 2 mars 2023.

A. La corruption active et la corruption passive

« La corruption active décrit le fait d'offrir un paiement illicite ou un avantage indû, tandis que la corruption passive se rapporte à l'acceptation ou à la sollicitation de ce genre de paiement ou d'avantage »[24]. On doit noter que ces paiements ou avantages indus -dons ou présents- peuvent porter sur des biens en nature, sur des sommes d'argent, sur une participation aux affaires traitées, etc.

B. La corruption nationale et la corruption internationale

A la différence de la corruption nationale qui ne concerne que des agents d'un même pays, la corruption internationale implique un acte de corruption entre des personnes physiques ou morales relevant de pays différents. On parle aussi de la corruption d'un agent public étranger[25].

C. La petite corruption et la grande corruption

La petite corruption concerne le versement des sommes d'argent peu élevées à des agents publics dans le but de bénéficier de certains avantages au sein des services publics ou de contourner certains obstacles à caractère bureaucratique. Pour Behzad MASHALI, « *la petite corruption concerne l'échange de sommes d'argent plus modestes ou de faveurs moindres par des personnes occupant des postes moins importants »*[26]. Ainsi, les paiements de facilitation, aussi dits d'accélération ainsi que les passe-droits tombent tous dans cette catégorie.

Quant à la grande corruption, elle est définie par Transparency International comme « *des actes commis par des individus à un niveau élevé du gouvernement ou des cadres du secteur privé qui*

---

[24] Sécurité publique Canada, « Définitions de la corruption », *Résumé de recherche*, nº 48, p.2, disponible sur : https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/rgnzd-crm-brf-48/index-fr.aspx, consulté le 10 mars 2023.

[25] P. FITZGERALD, *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, thèse, Université du Sud Toulon-Var, 2011, p. 10.

[26] B. MASHALI, « Analyse de la corrélation entre grande corruption perçue et petite corruption dans les pays en développement : étude de cas sur l'Iran », Revue internationale des Sciences administratives, nº4, 2012, p.829, disponible sur : https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-administratives-2012-4-page-827.htm, consulté le 1er avril 2023.

ont un impact significatif sur la société en faussant les politiques ou le fonctionnement de l'Etat, permettant aux dirigeants d'en tirer profit au détriment de l'intérêt public »[27].

Autrement dit, elle concerne les grandes entreprises locales ou des multinationales qui versent des millions à des représentants du Gouvernement ou des hommes politiques pour obtenir des contrats commerciaux ou des avantages indus. La grande corruption s'observe notamment dans le cadre des projets gouvernementaux de grande envergure, comme des projets d'infrastructures, d'extraction des minerais etc.

Un autre type de grande corruption est la capture de l'Etat. « *C'est une forme de corruption politique dans laquelle les intérêts privés d'un groupe influencent considérablement le processus décisionnel d'un Etat à leur propre avantage »*[28]. En d'autres termes, des groupes de pression ou des lobbies agissent en amont et s'accaparent du centre de décisions comme l'Assemblée nationale ou le Conseil des ministres, faisant de lui un moyen, si non un outil au service de leurs propres intérêts au détriment de l'intérêt général.

D. La corruption publique et la corruption privée

La corruption peut aussi se distinguer par sa nature "publique" ou "privée". La différence réside dans les secteurs au sein duquel opèrent les participants à l'acte illicite. *« Dans les cas de corruption publique, l'une des parties à l'acte de corruption est un agent public (national ou étranger), tandis que la corruption privée implique uniquement des personnes travaillant dans le secteur privé ; c'est pourquoi elle est parfois appelée "corruption entre organismes privés*"[29].

E. La corruption systémique et la corruption isolée

La corruption systémique ou endémique est une forme de corruption largement généralisée à tous les niveaux de la société au point de devenir une norme de comportement et non pas une exception.

---

[27] G. WERLE, M. VORMBAUM, *The African criminal court: A Commentary on the Malabo protocol*, 2016, p.92.

[28] « La capture de l'Etat », slides, p.3, disponible sur : https://www.parisschoolofeconomics.eu/IMG/pdf/slides-la-capture-de-l-etat.pdf, consulté le 2 mars 2023.

[29] Sécurité publique Canada, *Op. cit.*, p.2.

Dans sa thèse de doctorat, Anastassiya ZAGAINOVA note que « *lorsque la corruption devient généralisée et inévitable, elle s'impose aux acteurs économiques et devient alors un mode de vie, une sorte de survie économique*[30] ».

En revanche, on parle de corruption isolée ou individuelle lorsque la corruption est rare ou consiste en quelques actes individuels.

F. La corruption blanche, noire ou grise

Arnold HEIDENHEIMER a mis en exergue les différences majeures dans les perceptions de « la corruption » par l'ensemble de la population[31]. Selon lui, ce qui est considéré comme corrompu ou ce qui est jugé acceptable sont variables selon les individus mais surtout selon leur groupe d'appartenance. L'auteur n'est pas pour autant d'un relativisme absolu et ne considère pas que toute perception est exclusivement l'effet d'une conjoncture. Il distingue en effet les situations qui suscitent un consensus soit de réprobation « *black corruption ou corruption noire* » soit de tolérance « *white corruption ou corruption blanche* » de celles où prévaut l'incertitude sur la gravité et la punissabilité des faits concernés « *grey corruption ou corruption grise* ». Les pratiques relevant de cette dernière catégorie sont celles qui suscitent de la controverse : illicites ou dangereuses pour les uns, elles sont tolérables ou excusables pour d'autres.

Sans prétendre citer tous les types et toutes les formes de la corruption, l'essentiel est de comprendre que plus qu'une véritable opposition entre conceptions radicalement différentes, la variété des définitions de la corruption tient surtout à la façon dont les auteurs se placent par rapport à ce phénomène éminemment polysémique. Ça peut également être problématique lorsque l'on s'attaque à une forme de corruption, négligeant les autres.

---

[30] A. ZAGAINOVA, *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Thèse, Université de Grenoble, 2012, p.258, disponible sur : https://theses.hal.science/tel-00921574/file/31711_ZAGAINOVA_-_2012_archivage.pdf, consulté le 4 avril 2023.

[31] P. LASCOUMES, « La production oligarchique des normes anticorruption », *Tumultes*, Centre d'études européennes, Sciences-po, n°45, 2015, pp.118-119, disponible sur : https://www.cairn.info/revue-tumultes-2015-2-page-113.htm, consulté le 23/04/2023.

§2. Les définitions légales de la corruption

Si dans le paragraphe précédent nous avons abordé la corruption dans son ensemble telle que vue par différents auteurs, dans ce paragraphe, nous essayerons de mettre en exergue les difficultés pratiques, si non la nébulosité, qui entourent l'infraction de la corruption aussi bien dans le cadre du droit national qu'international.

Le premier point analyse la corruption selon le droit interne (A), et le deuxième analysera la corruption au point de vue du droit international (B).

A. La corruption selon le droit interne

Au Burundi, deux textes répressifs à savoir la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes et la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Code pénal, respectivement un texte spécial et un autre de portée générale, prévoient, distinguent et définissent quelques formes de corruption déjà évoquées.

Il faut signaler d'avance qu'en vertu du principe « *legi speciali per generalem non derogatur*[32] », lorsqu'une même matière fait l'objet à la fois d'une disposition générale et d'une disposition spéciale, cette dernière est, en principe, seule applicable s'il n'en a pas été autrement disposé.

Dans notre cas malheureusement, cette loi de 2006, fût-ce spéciale, présente des lacunes qui handicapent son applicabilité et partant son efficacité. Sous ce point, nous allons en relever certaines.

[32] L'expression latine qui signifie littéralement : Il n'est pas dérogé à une loi spéciale par une loi générale.

I. Le réalisme limité de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 par rapport au Code pénal burundais de 2017

Curieusement, en matière de corruption, le Code pénal actuel, qui est un texte général et en principe, non applicable, semble plus riche et plus pratique que la loi anticorruption en vigueur car il a introduit une expression *« à tout moment »* qui change grand-chose en effet.

Dans la loi spéciale anticorruption de 2006, les délits de corruption active et passive supposent l'antériorité de l'offre ou du don par rapport à l'acte ou à l'abstention sollicitée tandis qu'avec l'expression *"à tout moment"*, le Code pénal burundais "en vigueur" de 2017 supprime l'exigence de l'antériorité du pacte de corruption[33].

Par rapport à la corruption passive, l'article 42 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes dispose en effet, *« Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. »*

Quant à l'article 48 sur la corruption active, il dispose, *« Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui aura proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.*

[33] Par pacte de corruption, il faut entendre l'accord qui scelle une rencontre de volonté entre deux protagonistes. Dans notre cas, le corrupteur et le corrompu.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent. »[34]

Quant au Code pénal en son article 436 sur la corruption passive, il dispose : *« Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. »*

Et l'article 442 sur la corruption active qui dispose *: « Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui a proposé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, pour qu'elle accomplisse ou ait accompli, pour qu'elle s'abstienne ou se soit abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.*

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, (sic) sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent. Avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent. »

[34] C'est nous qui soulignons

Ainsi, comme le note CAROLIE Ambroise-Castérot, l'infraction peut être caractérisée même si l'agent a déjà accompli un acte qu'il ne s'agit plus que de récompenser[35].

II. Une impunité de droit par endroits

L'existence de l'impunité peut en effet être la conséquence de l'absence ou de la carence des règles d'une part, et même de l'existence des règles mais qui la légitiment d'autre part (impunité de droit) ou tout simplement l'impunité sera la conséquence du défaut de mise en œuvre des mécanismes légaux et institutionnels en place (impunité de fait)[36].

Dans le cas de la loi n°1/12 du 18 avril 2006, on s'aperçoit des dispositions qui, par endroits, garantissent une impunité de droit.

A titre d'exemple, laissant de côté l'article 24 qui, au niveau de la compétence qui sera traité plus tard[37], garantit aussi l'impunité de droit, l'article 63 illustre à suffisance nos propos. Il dispose :

« Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui aura proposé, offert ou accordé[38], sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un agent public étranger, d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique ou d'une organisation non-gouvernementale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ou de conserver un marché ou un autre avantage en liaison avec les activités de commerce international…»

Peut-être faut-il d'emblée noter que c'est la seule disposition qui traite de la corruption transnationale avec un intitulé bien clair que c'est *« de la corruption "active" des agents publics étrangers, de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'organisations non gouvernementales »*

---

[35] A. C. CORALIE, *Droit pénal spécial et Droit pénal des affaires*, 7e éd., Paris, Gualino, 2019, pp.309-310.

[36] A. P. NIYONKURU, (a), « L'impunité au Burundi : causes, conséquences et issues », *Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi 1er trimestre*, 2012, p.77.

[37] *Infra*, pp.36-37.

[38] C'est nous qui soulignons.

De par cet article, il est étonnant de voir que seul un burundais, corrupteur actif, serait poursuivi pour corruption, alors même que dans de pareilles situations, le vrai danger pour notre pays se trouve plutôt du côté de la corruption passive. Une telle impunité de droit peut en effet laisser filer de grands corrupteurs.

Pour preuve, c'est la condamnation, en décembre 2015, de Pierre ACHACH, Directeur général de la société britannique d'exploitation pétrolière Surestream Petroleum Ltd, par le Tribunal correctionnel de Paris entre autres pour des faits de corruption active liée à ses activités professionnelles au Burundi, après avoir offert un billet d'avion à un Ministre burundais pour obtenir un renouvellement du permis d'exploration pétrolière dans la région du Lac Tanganyika.[39]

Cette impunité dénote malheureusement le non-respect des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption[40], qui, en son article 16, paragraphe 2 dispose que : *« Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. »*[41]

B. La corruption au point de vue du droit international

Comme c'est le cas en droit interne, tout n'est pas rose en droit international. Il va sans dire que « *Depuis les années 90, la lutte contre la corruption se situe très, très haut dans l'agenda de la*

[39] M. DELEAN, « *Fraude fiscale : deuxième condamnation dans l'affaire HSBC* », MEDIAPART, Paris, 2015, disponible sur : https://www.etudes-fiscales-internationales.com/media/01/01/612959128.pdf, visité le 21 avril 2023.

[40] La Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la loi nº1/03 du 18 janvier 2005, *B.O.B.*, nº2*ter*/2005, p.2.

[41] Ce manquement est également signalé dans le Rapport d'examen du Burundi, examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (« Coopération internationale ») de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, p.20, disponible sur : Rapport d'examen du Burundi de 2010 à 2015, corruption.pdf.

communauté internationale. Elle est l'un des domaines, sinon le domaine qui a vu la négociation et la conclusion du plus grand nombre de traités multilatéraux[42] ».

Le Burundi n'a pas tardé à se joindre à la communauté internationale dans cette lutte.

La Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi à travers la loi nº1/03 du 18 janvier 2005[43] ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la conférence de l'Union africaine à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003, ratifiée aussi par le Burundi à travers la loi nº1/02 du 18 janvier 2005[44] sont les deux conventions internationales auxquelles le Burundi est partie.

Notons qu'au Burundi, seuls les instruments internationaux portant sur les droits de la personne humaine peuvent se voir reconnaître un effet direct[45]. Ainsi, la promulgation des lois nouvelles étaient nécessaires afin de transposer les Conventions.

Grâce à ces deux conventions (respectivement dans leurs articles 6 et 5), le Burundi est parvenu à mettre en place les organes anti-corruption en 2006 chargés de prévenir et de réprimer l'infraction de la corruption et les infractions qui lui sont connexes.

Néanmoins, le droit international, on le sait, a ses limites. Il en découle que les Conventions internationales ne peuvent pas garantir seules la réussite de leur contenu. Il en va ainsi, à plus forte raison, pour les deux conventions susdites. En effet, elles sont sans effet direct, ce qui amenuise

---

[42] N. BONUCCI, *La Corruption et le droit international*, Conférence, Institut de France, Académie des Sciences Politiques et morales, 2016, disponible sur : https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/2016/06/27/la-corruption-et-le-droit-international, visité le 21 avril 2023.

[43] La Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la loi nº1/03 du 18 janvier 2005, *B.O.B.*, nº2*ter*/2005, p.2.

[44] La Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la conférence de l'Union africaine à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003, ratifiée aussi par le Burundi à travers la loi nº1/02 du 18 janvier 2005, *B.O.B.*, nº 2*ter*/2005, p.1.

[45] Art.19 de la Constitution de 2005 ainsi que celui de la Constitution de la République du Burundi adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulguée le 7 juin 2018, *B.O.B.*, n◦6/2018, pp.1179-1236.

davantage leurs chances d'être considérées, par certains Etats dont le Burundi, dans toutes leurs dispositions.

Il va sans dire que les problèmes que nous avons eu de définir la corruption refont également surface en droit international. Ainsi, il n'a y pas non plus de définition toute faite du terme 'corruption' en Droit international. Il est d'ailleurs remarquable de constater que la Convention des Nations Unies contre la corruption[46] donne des précisions terminologiques mais s'abstient de dire un mot sur ce qu'il faut entendre par corruption.

Enfin, comme le note Nicolas BONUCCI[47], le droit international de la lutte contre la corruption, qui est pour l'essentiel un droit déclaratif, pose des principes et des règles mais ne rentre que rarement dans une vraie opérationnalité.

Section 2. Le regard historique sur la corruption au Burundi

La notion de corruption est en effet évolutive. Ce qui peut être admis voire encouragé à une époque donnée peut ne plus l'être à une autre époque. De fait ceci explique en partie pourquoi la question est très complexe.

Sous cette section, nous allons essayer de dégager certaines pratiques liées à l'histoire du Burundi qui faciliteraient en réalité "l'acceptation culturelle" de la corruption, et partant mettraient à mal tous les efforts et actions en matière de lutte contre la corruption si on n'en tenait pas compte.

Nous aurons à traiter de la corruption dans le Burundi traditionnel (§1er), de la corruption dans le Burundi colonial (§2) et enfin de la corruption dans le Burundi postcolonial (§3).

[46] Art.2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
[47] N. BONUCCI, *Op. cit.*, p.5.

§1er. La corruption dans le Burundi traditionnel

Avant l'arrivée des colons, on ne pourrait vraiment pas dire que le terme « corruption » avait le sens qu'elle a aujourd'hui, à savoir « *l'abus d'un pouvoir confié à des fins privées*[48] ». Et pour cause, il n'y avait pratiquement pas lieu de distinguer le public du privé. Or, sans la séparation de ces deux sphères, il aurait été difficile voire impossible de parler de "corruption".

En effet, « *le Burundi précolonial était une monarchie théocratique où le souverain était censé tenir ses prérogatives, non du peuple, mais de l'*Imana *c'est à dire "de Dieu". Cette origine divine du pouvoir royal dont étaient convaincus* les Barundi *avait de nombreuses répercussions sur la vie sociale, politique et économique du pays*[49] ».

Ainsi, un des principes fondamentaux qui dominait le système politique de l'époque était que le *Mwami* était maître de toutes les terres et de tout le bétail ; il était source de fécondité et de prodigalité, il était *Sebarundi* c'est à dire (le père des burundais). Il pouvait donner tout et n'importe quoi à qui il voulait (*kugabira*), mais surtout, il ne cédait généralement qu'à celui qui avait bien demandé (*umusavyi mwiza*[50]). Mêmement, le *Mwami* avait également la prérogative de pouvoir confisquer le patrimoine de tout sujet, soit à titre de sanction[51] soit pour des raisons administratives conformes à l'intérêt général.

Quant aux *Barundi*, malgré la présence et la prestation incontestable des *bashingantahe*, il est sans conteste que la monarchie burundaise n'était pas constitutionnelle, encore moins démocratique. Le *mwami* lui-même étant de droit divin ne devait rien à personne, alors que tout le monde lui devait tout. Ils étaient sujets, non de droit, mais de sa majesté, le Roi.

---

[48] Il s'agit de la définition retenue par l'association Transparency International : « *Corruption is the abuse of entrusted power for private gain* ». URL : http://www.transparency.org/what-is-corruption, consulté le 20 août 2023.

[49] E. NUKURI, *Organisation foncière*, Cours, Bac II, Université du Lac Tanganyika, 2019, p.6.

[50] *Umusavyi mwiza* signifiait un certain nombre de prestations et de cadeaux pour justement plaire au Roi.

[51] C'est la pratique appelée en kirundi « *Kunyaga* » c'est-à-dire la confiscation de tous les biens meubles ou immeubles de la personne qui s'est méconduit notoirement sur ordre du Roi.

Aussi faut-il le noter, toute l'administration de l'époque était construite de telle sorte que les autorités hiérarchiquement inférieures devaient s'inspirer du modèle central, à quelques différences près. Le système d'allégeance opérait donc à tous les niveaux.

Structurellement, sous le Roi, il y avait les *Baganwa*[52] (princes) qui étaient des chefs généralement originaires de la famille royale et les *Batware* qui étaient des sous chefs.

Dans tous les cas, l'administration politique n'était pas un service public pour lequel on recevait un salaire ou une autre gratification quelconque. Le dirigeant dépendait en fait du territoire lui confié, ce qui signifie que le responsable politique vivait des offrandes de ses sujets. Augustin NSANZE résume bien tout cela en disant que *« le don du territoire était synonyme de don d'une population de sujets qu'on exploitera au mieux, qu'on pressurera ou encore mieux, qu'on 'mangera', selon le langage populaire même »* [53]. C'est d'ailleurs la raison d'être des proverbes *rundi* selon lesquels : *ntikiribwa ivu* (on ne mange pas la terre du territoire), ou encore *impene irisha aho iziritse* (la chèvre broute là où elle est attachée).

Dans cette logique de gouvernance, force est de constater que la conception traditionnelle du pouvoir n'avait pas d'espace pour y voir la corruption telle que nous l'entendons aujourd'hui.

En effet, dans son article, Franck INGIYIMBERE concède que *gushikana* était justement supposé influencer l'officiel afin d'agir favorablement en faveur de celui qui présentait le cadeau ; mais qu'il n'y avait pas lieu de parler de la corruption, du moment que c'était une pratique coutumièrement admise par tous[54].

Avec Jean François MEDARD, nous pouvons alors conclure que *« strictement parlant, dans le cas de l'utilisation traditionnelle du patrimoine, nous ne pouvons pas utiliser le terme corruption, dans*

---

[52] L'étymologie du nom *Abaganwa*, vient du verbe *kuganwa* lui-même dérivé du verbe *kugana* (se diriger vers). *Umuganwa* est donc celui vers qui on se dirige, aussi bien pour chercher protection que pour réclamer justice, ou simplement pour *gusaba*.

[53] A. NSANZE, *Le Burundi Ancien. L'économie du pouvoir de 1875 à 1920,* Paris, L'Harmattan,2001, p.207.

[54] F. INGIYIMBERE, *De l'inturire à l'igiturire : l'impact de la culture sur la lutte contre la corruption au Burundi*, 2013, disponible sur : http://res.bi/fr/content/de-l%E2%80%99inturire-l%E2%80%99igiturire-l%E2%80%99impact-de-la-culture-sur-la-lutte-contre-la-corruption.

la mesure où la distinction entre le public et le privé n'est pas clairement formulée, et il y a de la confusion entre domaines publics et privés[55] *»*.

§2. La corruption dans le Burundi colonial

Dès l'infiltration du 1er colon allemand au Burundi en 1896, la déstabilisation du système politique, social, économique et juridique du Pays commençait. « *La colonisation a profondément transformé l'appareil politique du Burundi, si bien qu'après la chute de la monarchie en 1966, il y avait deux sources d'inspiration politique dans l'histoire politique du Burundi : le temps de la monarchie et la période coloniale »*[56].

Les Allemands avaient en fait adopté une politique d'administration indirecte, reposant sur le maintien des institutions et des autorités coutumières. Cette situation se poursuivit jusqu'en 1916, date de l'occupation militaire belge, confirmée en 1919 au titre de mandat de la société des Nations et se poursuivit jusqu'à son indépendance en 1962[57].

Ceci fait qu'au moment de la décolonisation, le Burundi allait connaître, « *en plus du néocolonialisme connu de tous (" peau noire, masques blancs" de Franz Fanon !), un néo monarchisme drapé sous le Républicanisme et bien ficelé dans le monopartisme*[58] *»*.

Pratiquement, la colonisation, se faisant de manière indirecte (*indirect rule*), l'autorité coloniale n'a pas eu de contact direct avec la population, si non à travers les différents chefs. Le mode de gouvernement n'a pas changé pour le bas peuple, parce que les ordres passaient toujours par les chefs et c'est aux chefs qu'ils obéissaient, même si ceux-ci étaient soumis au colon plutôt qu'au Roi ou Prince. Si quelqu'un avait besoin de faveur, il devait, comme d'habitude, passer par le

[55] J.-F. Médard, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », *in* J.-F. Médard (dir.*), Etats d'Afrique noire : formation, mécanisme et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.341.
[56] E. NUKURI, *Op. cit.*, p.8.
[57] *Ibidem.*
[58] F. INGIYIMBERE, *Op. cit*., p. 8.

processus *gusaba-gushikana-kugabira.* Pire encore, Jean Pierre CHRETIEN note que les colons eux-mêmes sont entrés dans le système du don et faveur[59].

Il va sans dire que les belges avaient introduit un nouveau système foncier où le peuple est devenu non des usagers comme c'était le cas à l'époque de la monarchie, mais des propriétaires à part entière. Avec cette règlementation, le *Mwami* ne gardait donc plus que les terres qu'il occupait comme un simple particulier[60]. Ceci faisait que le peuple n'était plus sujet de sa majesté, mais plutôt devenait des sujets de droits sur leurs propriétés.

A travers cette imbrication de deux sources d'inspiration politique et étant donné que le domaine public pouvait dès lors, dans une certaine mesure, se distinguer du domaine privé, il y avait certes place à la corruption au sens moderne, mais, de toute évidence, la monarchie avait encore toute son influence et la conscience collective n'était pas encore suffisamment prête pour embrasser ce changement vers la modernité si bien que nous pouvons affirmer, sans risque de nous tromper, que la corruption commence inconsciemment à cette époque.

§3. La corruption dans le Burundi postcolonial

Tel que développé ci-dessus[61], la colonisation a transformé profondément l'appareil politique et administratif du Burundi, si bien qu'après la chute de la monarchie en 1966, il y avait deux sources d'inspiration politique.

Comme partout ailleurs en Afrique, le Burundi, à un moment donné, avait sonné le glas des structures anciennes de la monarchie et a initié le processus de la constitution d'un Etat centralisé sur le modèle de certains pays européens : Etats de droit. Il inaugura peu à peu la mise en place de la législation formelle qui allait devenir après l'indépendance la législation nationale.

---

[59] Voir J.-P. CHRETIEN, *L'invention de l'Afrique des Grands Lacs. Une histoire du XX*e *siècle*, Paris, Karthala, 2010, p. 215.
[60] E. NUKURI, *Op. cit.*, p. 10.
[61] *Supra*, p. 21.

Or, la réception du droit et des systèmes judiciaires européens implique la marginalisation des droits coutumiers, populaires et traditionnels ainsi que la tentative d'institutionnalisation de l'hégémonie d'un droit étatique ou encore la subordination des autres à celui-ci[62] ; ce qui n'était pas de nature à décourager les pratiques désormais dites corruptrices d'autant plus que ces nouvelles normes étaient plutôt en contradiction, si non en déviance avec les pratiques culturellement acceptées.

Et pour cause, comme le fait remarquer Michel CROZIER, « *On ne change pas la société par décret* »[63].

Dans le même ordre d'idées, Phocion FRANCESCAKIS fait remarquer que : « *Imputer à l'Etat la totalité du phénomène juridique et même plus spécialement l'ensemble des normes juridiques n'est en substance qu'une fiction, qu'une clôture délibérée du champ d'observation.*[64]»

De fait, les règles coutumières se sont retrouvées en conflit de valeur avec les nouvelles règles modernes qui les contredisaient, d'où le choc des cultures dû au pluralisme juridique.

Pour s'en convaincre, il suffit de penser à la pratique même actuellement en vogue de « cadonner les officiels ». Cette pratique, qui ressemble beaucoup à *ugushikana* déjà évoqué, brouille en effet les limites entre faveur et droit. Pourquoi devrait-on remercier par un cadeau celui qui n'a rendu qu'un service dont il reçoit un salaire et surtout auquel le bénéficiaire a droit ?

En guise de conclusion sur cette section, il convient de noter que la corruption, aussi bien dans sa compréhension que dans sa lutte, demande un univers sémantique qui lui est propre. Cet univers doit passer des sujets de sa majesté le Roi aux sujets de droit. Sans l'institution d'un tel contexte politique basé sur le droit et l'égalité devant la loi, le combat contre la corruption devient difficile à mener.

---

[62] D. DOS SANTOS, *La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains*, Université d'Ottawa, Faculté des sciences sociales (Criminologie), p.2, disponible sur : http://www.adelinotorres.info/sociologia/daniel_dos_santos_la_place_du_droit_coutumier_dans_la_formation_des_etats-africains.pdf, consulté le 3 mai 2023.

[63] M. CROZIER, *On ne change pas la société par décret*, Paris, Fayard, 1979.

[64] Ph. FRANCESCAKIS, « L'ordre juridique », *Santi Romano*, Paris, Dalloz, 1946/1975, p.77.

Section 3. L'ampleur du phénomène de corruption au Burundi

A bien des égards, mesurer la corruption apparaît comme une entreprise impossible. La quantification du phénomène souffre tout particulièrement des imprécisions de sa définition, mais également de l'existence d'un chiffre noir de ce phénomène. On doit toujours garder à l'esprit que pour être tout à fait mesurable, la corruption devrait être absolument visible, ce qui n'est pas le cas.

En effet, comme le souligne Gervais RUFYIKIRI, *« à cause de la nature secrète de la corruption*[65]*, il est quasiment impossible d'établir des rapports sur les montants annuels empochés par les corrompus ou les déficits pour le Trésor public en raison de la corruption* »[66].

Ne pouvant pas nous fier sur la criminalité légale pour quantifier le phénomène de la corruption, c'est par des voies déguisées que nous allons essayer de le quantifier. Ainsi, nous allons aborder cette section sous trois paragraphes. D'abord les classements internationaux du Burundi par rapport à la corruption (§1er), ensuite les secteurs les plus visés par la corruption (§2) et enfin nous passerons en revue les indices manifestes de la corruption au Burundi (§3).

§1er. Le Burundi, un mauvais élève dans les classements internationaux

Depuis sa création en 1995, l'indice de perception de la corruption (I.P.C) qu'a produit Transparency International est devenu le principal indicateur de la corruption à l'échelle mondiale. Il permet de classer plus ou moins 180 pays sur une échelle qui va de zéro à cent[67]. Elle utilise des données provenant de 13 sources externes, dont celles de la Banque mondiale, du Forum économique mondial, de sociétés privées de conseil et de gestion des risques, de groupes de réflexion et autres. Les scores attribués reflètent donc l'opinion d'experts et de personnalités du monde des affaires.

---

[65] Au Burundi, le secret est évoqué dans le terme *« gupfumbatisha »* qui signifie glisser quelque chose dans la main de quelqu'un ou donner discrètement.

[66] G. RUFYIKIRI, « Corruption au Burundi : Problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », *Working paper 2016-07*, University of Antwerp, IOB Institute of Development Policy and Management, 2016, p.7, disponible sur : http://www.uantwerp.be/iob.

[67] 0= forte corruption et 100= aucune corruption.

Malheureusement, à travers les classements de cet organisme, le Burundi se trouve être parmi les très mauvais élèves dans ces cinq dernières années couvrant notre recherche (de 2018 à 2022). Il a successivement eu comme notes : **17%** en 2018 (170e dans 180 pays) [68], **19%** en 2019 (165e dans 180 pays) [69], **19%** en 2020 (165e dans 179 pays) [70], **19%** en 2021 (169e dans 180 pays) [71] et **17%** en 2022 (171e dans 180 pays)[72].

A partir de ces chiffres qu'affichent les classements de notre pays, force est de constater que depuis 2018, aucune avancée significative ne s'observe, plutôt, au lieu d'avancer, le pays stagne. Cela explique à suffisance que la corruption au Burundi est sans conteste une réalité.

Il va sans dire que les mesures de la corruption au niveau international ne sont pas que l'indice de perception de la corruption (I.P.C) car il y en a en effet plusieurs, même si la plus connue et utilisée dans les travaux de recherche est bien celle-là[73].

Aussi faut-il remarquer que si le pays est si mal classé, c'est que, d'une manière ou d'une autre, tous les secteurs de la vie nationale sont touchés par ce phénomène.

§2. Les secteurs les plus visés par la corruption

En passant au crible toute l'administration publique, le constat est que tous les secteurs sont touchés à des degrés divers, y compris ceux qui sont censés s'investir dans la lutte contre la corruption. Ainsi, la police, la magistrature, l'Office burundais des recettes, le Gouvernement, le Parlement, la Présidence, etc. sont tous des secteurs dont certains des agents trempent dans la

---

[68] Transparency international, corruption perceptions index 2018, p.2, disponible sur : https://images.transparencycdn.org/images/2018_CPI_Executive_Summary.pdf, consulté le 5 mai 2023.

[69] Transparency international, corruption perceptions index 2019, p.2, disponible sur : https://images.transparencycdn.org/images/2019_CPI_Report_EN.pdf, consulté le 5 mai 2023.

[70] Transparency international, corruption perceptions index 2020, p.2, disponible sur : https://images.transparencycdn.org/images/CPI2020_Report_EN_0802-WEB-1.pdf, consulté le 5 mai 2023.

[71] Transparency international, corruption perceptions index 2021, p.2, disponible sur : https://images.transparencycdn.org/images/CPI2021_Report_EN-web.pdf, consulté le 5 mai 2023.

[72] Transparency international, corruption perceptions index 2022, p.2, disponible sur : https://www.transparency.org/en/cpi/2022, consulté le 5 mai 2023.

[73] A. ZAGAINOVA, *Op. cit.*, p.10. Il indique en fait une dizaine de principales mesures de la corruption au niveau international ainsi que les organisations dont elles relèvent.

corruption. C'est du moins ce qui ressort des rapports et des enquêtes menées par bon nombre de chercheurs, entre autres l'enquête afro-baromètre au Burundi[74].

Ici comme partout ailleurs où la corruption sévit, certains secteurs sont les plus visés par la corruption, c'est notamment ceux dans lesquels se pratique la petite corruption. Ce sera pour l'obtention de documents administratifs (permis de conduire, passeport, etc.), l'inscription à un établissement scolaire, obtenir des passe-droits, ou encore l'obtention d'une bourse d'études etc.[75]

« Même si cette forme de corruption constitue à bien des égards un mécanisme de survie face aux bas salaires, aux multiples contributions demandées par le Gouvernement ou l'administration locale et à l'inflation que l'Etat ne parvient pas à juguler, elle n'en viole pas moins de nombreux droits de l'homme.[76] »

Parallèlement, la grande corruption est une réalité aussi. C'est du moins ce qu'affirme Gervais RUFYIKIRI lorsqu'il écrit que : *« La corruption existe dans toutes les institutions et services publics burundais. Elle affecte quotidiennement sous des formes variées la vie des citoyens à tous les niveaux. Les deux formes de corruption, c'est-à-dire la petite corruption ou corruption administrative et la grande corruption, s'y rencontrent »[77]*.

Il importe de noter que la grande corruption intervient lors des négociations de haut niveau, et généralement reste inconnue du grand public. Il se trouve que même les institutions anti-corruption en place ne prennent généralement pas des mesures qui s'imposent pour engager les poursuites effectives, car les affaires de grande corruption sont organisées et perpétrées ou par des hauts cadres se trouvant au sommet de la hiérarchie ou de connivence avec eux.
Malheureusement, comme le note Behzad MASHALI dans son article, « *si les citoyens voient les hommes d'Etat comme des personnes corrompues (grande corruption perçue), alors ils cèderont eux aussi à la corruption (petite corruption), incontestablement. »[78]*

---

[74] C. SEBUDANDI, A. NDIKUMANA, A. OYUKE, *Round 5 afrobaromètre enquête au Burundi*, 2012, p.32, disponible sur : https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/bdi_r5_sor_fr.pdf, consulté le 6 mai 2023.
[75] Voir A. ZAGAINOVA, *Op. cit.*, pp.54 et s.
[76] *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, Conseil des droits de l'homme, 39ème session, Genève, 2018, p.68, disponible sur : Rapport de la commission d'enquête.pdf.
[77] G. RUFYIKIRI, *Op. cit.*, p.70.
[78] B. MASHALI, *Op. cit.*, pp.827-828.

§3. Les indices manifestes de la corruption au Burundi

Dans leur article intitulé « La corruption, de l'"économie de bazar" au bazar de l'économie ? », Laurent DARTIGUES et Emmanuel DE LESCURE font remarquer que *« Nombre d'auteurs tentent de décrire et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption, que ce soit en terme politiques, économiques, sociaux ou culturels. Pourtant, la distinction est malaisée et le plus souvent, ils finissent par avouer que les causes et les conséquences interagissent et deviennent indissociables. »*[79]

De même, dans le cadre de ce travail de recherche, nous trouvons que nous sommes face à un cycle vicieux des causes et des conséquences de la corruption qui ressemblent étrangement au *paradoxe de l'œuf et de la poule*[80] : -causes- conséquences- causes- conséquences-

Sous ce paragraphe, nous préférons utiliser « les indices manifestes de la corruption » pour, justement, contourner cette problématique.

Nous pensons que certains indices sont susceptibles de servir de signal que la corruption est plus ou moins inquiétante. Certains des indices manifestes sont entre autres : la pauvreté, l'impunité et la mauvaise qualité des biens et des services.

A. La pauvreté

La corruption, en ce qu'elle contribue à la déliquescence des fonctions étatiques, affaiblit les institutions dont dépend la croissance économique et peut de ce fait, saper tous les efforts et actions des différents Gouvernements en matière de lutte contre la pauvreté[81].

---

[79] L. DARTIGUES et E. DE LESCURE, « La corruption, de l'"économie de bazar" au bazar de l'économie ? », *Geneva Graduate Institute*, 2000, disponible sur : https://books.openedition.org/iheid/2642?lang=fr, consulté le 6 mai 2023.

[80] Le paradoxe de l'œuf et de la poule est un très ancien paradoxe. Elle consiste à répondre à la question : « Qu'est-ce qui est apparu en premier : l'œuf ou la poule ? ». Le paradoxe vient du fait qu'aucune réponse ne paraît satisfaisante.

[81] ONUCD, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, Avant-propos, Vienne, 2004, disponible sur : Convention des nations unies contre la corruption.pdf.

Actuellement, la pauvreté au Burundi est une évidence, ne fût-ce que de par, à titre illustratif, les classements faits régulièrement par le Fonds monétaire international (FMI)[82]. Les chiffres avancés par l'institut de statistiques et d'études économiques du Burundi (ISTEEBU) peuvent également affermir notre propos.

En effet, d'après le FMI, de 2018 à 2022, le Burundi, par rapport au produit intérieur brut (PIB) par habitant, est toujours classé dernier sur la liste des pays évalués, sauf en 2018 où il était avant dernier, venant avant le Sud Soudan, ce qui fait de lui le premier pays le plus pauvre au monde.

Plus concrètement, le PIB par tête est de **271.29 U. S dollars** en 2018, de **261.29 U. S dollars** en 2019, de **259.91 U. S dollars** en 2020, de **273.96 U. S dollars** en 2021 et de **309.11 U. S dollars** en 2022[83].

Quant aux chiffres avancés par l'ISTEEBU, ceux de 2019 à 2020 indiquent que plus de 50% des ménages burundais vivent dans une pauvreté extrême.[84]

Or, parmi les causes citées de cette pauvreté, aussi bien par les sociétés civiles -notamment PARCEM et OLUCOME-, que par la communauté internationale, figurent toujours la corruption.

C'est d'ailleurs logique car comme nous l'avons déjà signalé, la corruption décourage les investisseurs. La confiance des entreprises est ébranlée, les bénéfices diminuent, les prix augmentent et la qualité des services se dégrade ; ce qui provoque des pertes d'emplois et finit par enfermer le pays dans la pauvreté.

---

[82] International Monetary Fund, *World economic outlook*, April 2023, disponible sur: https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPDPC@WEO/OEMDC/ADVEC/WEOWORLD.

[83] International Monetary Fund, *World economic outlook (april 2023)*, disponible sur: https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPDPC@WEO/OEMDC/ADVEC/WEOWORLD.

[84] N. NDAYISHIMIYE, *Plus de 50% des ménages burundais vivent dans une pauvreté extrême selon l'ISTEEBU,* Télé Renaissance, 27 décembre 2021, disponible sur : You tube, consulté le 2 mai 2023.

B. L'impunité

Selon le dictionnaire 'Le Petit Larousse', l'impunité est *« le fait de ne pas risquer d'être puni, sanctionné pour une faute commise*[85]*»*.

Sans revenir sur ce qui est *impunité de droit, impunité de fait*[86], il va de soi que la corruption permet aux corrupteurs, -grands corrupteurs surtout- d'être, en quelque sorte, au-dessus de la loi, car, comme le disait bien Charles DE GAULLE : *« Ce qui est écrit, fût-ce sur un parchemin, ne vaut que par l'application »*[87]. Or, la corruption, étant un abus du pouvoir confié pour des fins privées, touche en premier lieu l'autorité chargée de faire respecter la même loi, voire celui qui est chargé d'en établir de nouvelles.

C'est ainsi que *« la persistance de l'impunité est telle qu'elle constitue une des préoccupations majeures de la population burundaise. Les médias aussi bien nationaux qu'internationaux, des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales en font largement écho quand bien même c'est parfois de façon incidente.*[88]*»*

C. La mauvaise qualité des biens et des services

Au Burundi, il n'est pas rare d'assister ou d'entendre dans les médias les gens se plaindre de la mauvaise qualité des biens et des services.

I. La qualité des biens

On ne saurait parler de la qualité des biens sans parler des marchés publics. Les marchés publics au Burundi constituent en fait un domaine qui intéresse plus d'un corrupteur. C'est d'autant plus compréhensible, vu leur importance dans la vie économique du Pays.

---

[85] Dictionnaire, *Le Petit Larousse illustré*, 2008, p. 527.
[86] *Supra*, p. 15.
[87] C. DE GAULLE, « Mémoires d'espoir », *Le renouveau 1958-1962*, Paris, Plon, 1970, p.41.
[88]A. P. NIYONKURU, (a), *Op. cit.*, p.76.

Il se trouve -logiquement- que les marchés publics au Burundi est l'un des domaines les plus touchés par la corruption[89].

Il en découle que *« Lorsque des contrats juteux sont en jeu, la corruption, la fraude et la soustraction peuvent compromettre des projets d'infrastructure de grande envergure. Ces pratiques peuvent aboutir à des vols de fonds et, par suite, à un abandon du projet, mais aussi à des infrastructures qui ne sont qu'en partie achevées ou qui ne répondent pas aux normes, voire qui sont dangereuses. (…). Enfin, comme les marchés sont attribués à des entreprises qui ne sont pas les plus compétentes, la qualité du travail s'en ressent.[90]»*

II. La qualité des services

« La corruption est présente dans tous les services de l'administration publique et l'accès des populations aux services essentiels reste très limité et parfois tributaire de paiements de pots-de-vin. »[91]

Au niveau de la Justice par exemple, les recrutements, qui sont censés être faits sur concours[92], se font dans une sorte de corruption et de népotisme tolérés par tous et la qualité des décisions rendues par les cours et tribunaux en dépend nécessairement.

On peut multiplier les exemples des services dont le rendement est médiocre mais ce qui est sûr, c'est que, pris globalement, la bonne qualité des services publics au Burundi laisse toujours à désirer et la corruption n'est pas étrangère à cette situation.

---

[89] Voir l'ARMP, *Le gendarme nécessaire des marchés publics*, mai 2013, disponible sur : www.iwacu-burundi.org.

[90] ONUDC, *Corruption et développement*, p.2, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/lpo.brazil/Topics_aids/Publicacoes/corr14_fs_DEVELOPMENT_FR_PRINT.pdf.

[91] *Stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 2011-2015*, ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, p. 65, disponible sur : https://burundinet.org.pdf.

[92] Art.8 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, B.O.B., n° 2/2000, pp.149-163.

CHAPITRE II. LE CADRE INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU BURUNDI

Eu égard à la problématique de la corruption ainsi qu'à l'histoire du Burundi, la corruption semble être un phénomène criminel dont l'ampleur devient de plus en plus alarmante. Dans ce chapitre, nous allons jeter un regard analytique sur le cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption au Burundi.

Ce chapitre est composé de trois sections. La 1ère section traite des mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption et la deuxième réfléchit sur les mécanismes non juridictionnels de la lutte contre la corruption. Enfin, la troisième section fait une analyse critique de ces mécanismes de lutte contre la corruption au Burundi.

Au cœur de notre recherche, ce chapitre permettra de situer la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Burundi parmi tant d'autres organes anti-corruption et surtout de comprendre son rôle qui l'en distingue.

Section 1. Les mécanismes judiciaires de lutte contre la corruption

Sous cette section, il sera question de passer en revue la procédure suivie devant les instances judiciaires en matière de corruption. Cette procédure va de la Brigade spéciale anticorruption (B.S.A.C) qui traite de la question en amont (§1er) jusqu'à la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui juge les auteurs de cette infraction en dernier ressort (§5), en passant par le Parquet général près la Cour anticorruption (P.G.P.C.A.C) (§2) et la Cour anticorruption (§3) sans oublier le Parquet général de la République (§4).

§1er. La Brigade Spéciale Anticorruption (B.S.A.C)

En général, toute procédure judiciaire en matière de corruption commence par la Brigade spéciale anticorruption (B.S.A.C).

Créée par la loi nº1/37 du 28 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption[93], la B.S.A.C est le maillon important de la chaîne pénale dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Selon l'article 1er de cette loi, la Brigade spéciale anticorruption est une police à compétence restreinte opérant sur toute l'étendue de la République. Elle dispose de la compétence exclusive pour procéder à la recherche des auteurs présumés coupables des infractions de corruption et des infractions connexes[94].

A. Les missions de la Brigade spéciale anticorruption

La B.S.A.C a une mission globale de moralisation de la vie publique, de dissuasion en matière de corruption et d'infractions connexes ainsi que de leur répression. La Brigade spéciale est en outre chargée des missions suivantes :

1°combattre le phénomène de la corruption et autres crimes organisés dans une approche interdisciplinaire intégrant le renseignement, les investigations et les poursuites ;
2°constater les actes de corruption et de malversations économiques et financières ;
3°se saisir d'office des affaires de corruption et de malversation dont elle avait connaissance et qui ne faisaient pas objet de poursuites judiciaires ;
4°explorer les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ;
5°saisir le Procureur près la Cour anticorruption à l'issue de ses investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes ;
6°coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et les infractions connexes[95]. »

[93] Il sied de noter que la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption *B.O.B.*, n◦8/2006, pp.1105-1108 avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle du Burundi en date du 17 octobre 2006 dans le RCCB 178.

[94] Loi nº1/37 du 28 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº12*ter*/2006, pp.1786-1788.

[95] Art.2 de la loi n°1/37 du 28 décembre 2006 précitée. Voir également l'art.5 de la loi nº1/12 du 18 avril 2006 précitée.

Investis des pouvoirs d'Officier de police judiciaire, les officiers de la B.S.A.C sont habilités à constater les infractions de corruption et les infractions connexes, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et, le cas échéant, à procéder à la garde à vue conformément au Code de procédure pénale[96].

B. L'Organisation de la Brigade spéciale anticorruption

La B.S.A.C était sous tutelle du ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions. Mais en cas de besoin, le ministre de la Justice pouvait se faire communiquer par le biais du PGPCAC, tout dossier en phase pré-juridictionnelle[97]. Malheureusement, depuis que le ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est supprimé en 2020, *« aujourd'hui la brigade spéciale anticorruption est dans l'air, elle n'a même pas de tutelle[98]. »*

Rappelons tout de même qu'en date du 21 septembre 2021, les parlementaires burundais s'étaient réunis en séance plénière pour analyser et adopter le projet de loi organique portant révision de la loi organique du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi (PNB). L'une des innovations portées à cette loi était que la B.S.A.C allait désormais être incorporée dans le commissariat général de la Police judiciaire[99]. La loi n'est pas encore promulguée.

La B.S.A.C reste organisée en un Commissariat général et en commissariats régionaux[100].

---

[96] Art.3 de la loi n°1/37 du 28 décembre 2006 précitée.

[97] Art.5 de la loi nº1/37 du 28 décembre 2006 précitée.

[98] G. RUFYIRI, « La loi anti-corruption au Burundi est à améliorer », *Agence Burundaise de Presse (ABP)*, Conférence de presse, août 2023, disponible sur : https://abpinfo.bi, consulté le 1er janvier 2024.

[99] Ministre de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité publique, « La Brigade spéciale anticorruption désormais incorporée dans le commissariat général de la Police judiciaire », *Agence Burundaise de Presse (ABP)*, session parlementaire, septembre 2021, disponible sur : https://abpinfo.bi, consulté le 1er janvier 2024.

[100] L'art.6 à l'art.18 de la loi nº1/37 du 28 décembre 2006 précitée. Quant à la création des commissariats régionaux et leurs ressorts, voir le décret nº100/339 du 13 novembre 2006 portant création des commissariats régionaux de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº11/ 2006, p.1523.

§2. Le Parquet général près la Cour anticorruption et ses missions

Le Ministère public près la Cour anticorruption est constitué par le Parquet général près cette Cour institué par la loi n°1/12 du 18 avril 2006, en son article17[101]. L'article 17 dispose en effet qu'« *il est institué un Parquet Général près la Cour anti-corruption composé d'un Procureur Général près ladite Cour et d'autant de Substituts Généraux que de besoin.* »

Dans le cadre de la recherche des infractions à la loi anticorruption, le PGPCAC reçoit entre autres les dossiers provenant de la B.S.A.C, de la Cour des Comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques ainsi que les rapports d'audit contenant ces infractions[102]. Cela se comprend aisément d'autant plus que même en droit judiciaire répressif classique, la police judiciaire constitue l'œil, l'oreille, voire le bras du Ministère public.
Quant à la Cour des comptes, aux institutions de contrôle des finances publiques ainsi qu'aux rapports d'audit éventuels, ils sont spécialisés à, notamment, détecter les infractions connexes à la corruption comme le détournement, la gestion frauduleuse, la piètre qualité des services en vue de leur amélioration, etc.[103]

Le Parquet général près la Cour anticorruption fait également des poursuites d'office, intervient dans l'exécution des arrêts de la Cour anticorruption et coordonne l'ensemble des activités de la B.S.A.C.

Après l'instruction pré-juridictionnelle et lorsque le Procureur général estime que les éléments nécessaires à charge de l'inculpé sont suffisants pour la mise en mouvement de l'action publique, il saisit la Cour anticorruption pour une instruction juridictionnelle. L'affaire est donc enregistrée au greffe dans le registre réservé à cette fin et son rôle est établi.

[101] Art.2 de la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption, *B.O.B.*, n◦12/2006 p.1746.
[102] Art.24 al.2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 précitée.
[103] A rappeler que la corruption en soi garde sa nature secrète et ainsi ne se découvre pas facilement grâce à un contrôle quelconque des pièces.

§3. La Cour anticorruption

La Cour a été créée par la loi nº1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption. A la création de cette Cour, une lueur d'espoir pointait à l'horizon qu'une nouvelle ère était arrivée. On allait enfin en finir avec la corruption et les infractions qui lui sont connexes. Il est à savoir que sa 1ère audience publique a été tenue en date du 5 novembre 2007 et que le premier jugement a été prononcé en date du 10 décembre 2007[104].

Il s'avère donc indispensable d'examiner la portée de la compétence dite *« exclusive »* reconnue à la Cour pour justifier l'intérêt pratique de notre sujet.

A. Les compétences de la Cour anticorruption

Par *« compétence »* il faut entendre *« l'aptitude légale conférée par la loi à une autorité ou à un organe judiciaire d'instruire et de juger une affaire[105]»,* c'est-à-dire le pouvoir légal qu'a une juridiction, de dire le droit sur une cause dont elle est saisie. En d'autres termes, il s'agit de la portion de pouvoir attribuée par la loi à chaque juridiction.

Etant une juridiction spécialisée, la Cour anticorruption a une compétence bien propre. Elle connaît, à l'instar d'autres juridictions ordinaires, trois ordres de compétence, à savoir : la compétence matérielle, la compétence personnelle et la compétence territoriale.

B. La compétence matérielle de la Cour anticorruption

« La compétence matérielle est relative au partage des prérogatives judiciaires entre les différentes espèces de tribunaux. Elle porte sur la nature de la poursuite[106] ». C'est donc en considération de la nature de la corruption et de sa gravité que le législateur lui a consacré une juridiction spécialisée.

---

[104] J. NDAYISHIMIYE, *Bilan des institutions judiciaires mises en place pour la lutte contre la corruption et les infractions connexes au Burundi*, mémoire, U.B, Chaire UNESCO, DESS, 2011, p.29.
[105] G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12e éd., Paris, PUF, 2018, p.213.
[106] L. Ch. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, Tome II, 3ème éd., Bruxelles, Bruyant, 1951, p.518.

Ainsi, aux termes de l'article 22 de la loi relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes, *« La Cour anticorruption est seule compétente pour connaître les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption prévues par la présente loi. »*

Cette disposition doit cependant être lue et interprétée avec circonspection. En effet, il n'est pas exact d'affirmer que la Cour anticorruption est seule compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions qui lui sont connexes. La vérité est que la Cour anticorruption, *sous réserve des dispositions relatives au privilège de juridiction*, connaît *en premier ressort*, l'infraction de corruption et les infractions connexes à la corruption. Seulement en premier ressort car les arrêts rendus par la Cour anticorruption sont susceptibles d'appel devant la Section d'appel de la Chambre judiciaire de la Cour suprême. La Cour suprême connaît donc, fût-ce au second degré, l'infraction de corruption et les infractions qui lui sont connexes[107].

C. La compétence personnelle de la Cour anticorruption

Bien que tous les citoyens soient en principe égaux devant la loi[108], le législateur, sans déroger vraiment à ce principe, dans l'intérêt même d'une meilleure justice pénale, institue des juridictions spéciales en raison de l'âge ou de la situation personnelle du délinquant[109].

Aux termes de l'article 24 de la loi relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes**, «** *Sous la supervision du Procureur général de la République, le Ministère Public près la Cour anticorruption recherche* ***à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par les articles 32 de la loi régissant la Cour suprême[110] et 28 de la présente loi****, les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite. »*[111]

---

[107] Art.23 de la même loi et art.41 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême, *B.O.B.*, n◦8 *bis* /2019, pp.1560-1579.

[108] Art.7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

[109] G. STEPHANIE et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, Tome II, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, p.314-314.

[110] Art.40 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.

[111] C'est nous qui avons mis en gras.

Il découle de cet article qu'en vertu du privilège de juridiction dont elles bénéficient, certaines personnes ne peuvent pas être jugées par la Cour anticorruption, y compris pour l'infraction de corruption et les infractions qui lui sont connexes. En matière pénale, ces personnes sont en fait justiciables, au premier comme au second degré, devant la Cour suprême[112].

Il se pose cependant la question de savoir le régime pénal des personnes non prévues aux articles indiqués. Ici on fait allusion au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Vice-président de la République ainsi qu'au Premier ministre qui sont tous justiciables devant la Haute Cour de Justice[113]. N'est-ce pas qu'ils jouissent d'une impunité de droit, aussi bien en matière de corruption qu'en d'autres matières ?

Ainsi, hormis les personnes indiquées dans les articles 32 -actuellement 41- de la loi régissant la Cour suprême et 28 de la loi relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes ainsi que celles justiciables devant la Haute Cour de Justice, la Cour anticorruption est seule compétente pour juger toutes les personnes qui auraient commis la corruption et les infractions qui lui sont connexes.

Néanmoins, l'exclusion de toutes ces catégories de personnes de la compétence de la Cour anticorruption a valu à la loi de 2006 la critique selon laquelle elle n'instituait une juridiction pénale spécialisée, la Cour anticorruption, que pour les agents subalternes[114] ; d'où l'intérêt pratique d'analyser l'apport de la chambre judiciaire de la Cour suprême dans ce noble combat de la lutte contre la corruption.

---

[112] Art.40 et 41 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.
[113] Art. 240 de la Constitution de 2018 précitée.
[114] PAGE, *Analyse documentaire préalable à la réalisation de l'étude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi*, Bujumbura, mai 2008, p.27.

D. La compétence territoriale de la Cour anticorruption

La compétence territoriale précise l'étendue du territoire dans les limites duquel une juridiction a le pouvoir de juger et permet de déterminer parmi les tribunaux qui ont la compétence matérielle et personnelle, celle qui est spécialement compétente pour examiner une affaire déterminée[115].

Ainsi définie, la compétence territoriale de la Cour anticorruption s'étend sur l'ensemble du territoire du Burundi[116].

§4. Le Parquet général de la République

Selon l'article 188 de la loi n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (C.O.C.J), *« Le Ministère public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques »*.

Dans le même ordre d'idées, l'article 24 de la loi nº1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes dispose en effet que *« Sous la supervision du Procureur général de la République, le Ministère Public près la Cour anticorruption recherche à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par les articles 32 de la loi régissant la Cour suprême et 28 de la présente loi, les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption (…) ».*

Il s'ensuit que le Parquet général de la République exerce pleinement son pouvoir hiérarchique sur le Parquet général près la Cour anticorruption, si bien qu'il peut exercer toutes les attributions lui reconnues par le Code de procédure pénale sur cette dernière.

---

[115] G. STEPHANIE et G. LEVASSEUR, *Op. cit.*, p.324.
[116] Art.1er de la loi nº1/36 du 13 décembre 2006 précitée.

En plus de ce rôle de veiller à la bonne application, par le Parquet général près la Cour anticorruption, de la loi portant prévention et répression de la corruption et des infractions connexes, le Parquet général de la République est chargé de s'occuper des agents supérieurs[117].

En effet, excepté l'hypothèse de la citation directe, le Parquet général de la République est le seul habilité à rechercher, instruire et engager les poursuites pénales contre les corrupteurs et les corrompus jouissant du privilège de juridiction prévu par les articles 40 de la loi régissant la Cour suprême et 28 de la loi portant prévention et répression de la corruption et des infractions connexes.

Rappelons à toutes fins utiles que c'est le même Parquet général de la République qui va défendre toutes les causes en appel en provenance de la Cour anticorruption ; ce qui n'est pas anodin car, une bonne partie d'affaires jugées au 1er degré par la Cour anticorruption connaîtront de l'appel[118].

§5. La Chambre judiciaire de la Cour suprême

Aux termes de l'article 3 de la loi nº1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême, *« La Cour suprême comprend une Chambre judiciaire, une Chambre administrative et une Chambre de cassation. La Chambre judiciaire comporte deux Sections : la Section de premier degré et la Section d'appel. »*

Sous cette section, nous montrons l'organisation de la Chambre judiciaire d'abord (A) avant d'examiner la portée de ses compétences (B).

A. L'organisation de la Chambre judiciaire

Sous ce point, nous allons montrer la place de la Chambre judiciaire au sein de la Cour suprême (I), avant de rendre compte de sa composition (II).

---

[117] Ici nous faisons allusion aux critiques faites à l'encontre de la Cour anticorruption dont la compétence personnelle est réduite *« aux agents subalternes »*.

[118] *Infra*, pp.62-63.

I. La place de la Chambre judiciaire au sein de la Cour suprême

La Chambre judiciaire est l'une des trois Chambres de la Cour suprême du Burundi. A part elle, la Cour suprême est aussi composée de la Chambre administrative et de la Chambre de cassation.

La Chambre administrative de la Cour Suprême[119] statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours administratives et les cours d`appel siégeant en matière administrative. Elle connaît en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République. Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions et les arrêts de la Chambre administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.
Quant à la Chambre de cassation[120], elle connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein statuant au fond ou en préjugeant. Elle ne connaît pas du fond de l'affaire mais, en tout état de cause, elle s'assure que le juge du fond a correctement et juridiquement qualifié les faits. Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit ou encore la dénaturation des faits.

La Chambre de cassation est également compétente pour statuer sur la procédure en annulation des jugements et arrêts pour lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs[121].

La Cour suprême siège également toutes chambres réunies[122] et est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt en dernier ressort rendu dans une même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué (2ème pourvoi en cassation). En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur

[119] Art.42 à 44 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.
[120] Art.45 à 49 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.
[121] Art. 121 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.
[122] Art.50 à 54 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.

les prises à partie dirigées contre les hauts magistrats. Elle connaît aussi de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République.

II. La composition de la Chambre judiciaire

La Chambre judiciaire, contrairement aux autres Chambres de la Cour suprême, comprend deux Sections, à savoir celle de premier degré ainsi que celle de second degré ou d'appel. Suite à cette particularité, la Chambre judiciaire est composée non seulement d'un Président de la Chambre mais aussi de deux Présidents pour les deux Sections conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi régissant la Cour suprême. La Chambre est également composée d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Chambre se compose d'un Président du siège et de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier[123].

Néanmoins, depuis 2019 jusque récemment[124], quand le nombre de magistrats de la Cour suprême était réduit à 15[125], la Chambre judiciaire n'était composée que de quatre magistrats, dont le Président de la Chambre mais sans Présidents des Sections. Actuellement que la Chambre est composée de six magistrats suite à la nomination de nouveaux magistrats, il y a possibilité que les Présidents de Sections soient nommés conformément aux prescrits de l'article 8, alinéa 2.

B. Les compétences de la Chambre judiciaire

Etant une des Chambres de la Cour suprême, la Chambre judiciaire a des particularités et des compétences qui méritent d'être examinées séparément, d'autant plus qu'elle ne statue qu'en matière juridictionnelle[126]. Sa compétence peut être examinée à un triple point de vue : matérielle (I), personnelle (II) et territoriale (III).

---

[123] Art.30 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.

[124] Conformément à l'art. 6 al.3 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée, le nombre des conseillers à la Cour suprême a été revu à la hausse en date du 11 août 2023. Voir *« Huit magistrats récemment nommés à la Cour suprême prêtent serment* », août 2023, disponible sur : www.rtnb.bi.

[125] C'est cela que prévoit l'art.5 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.

[126] Art. 37 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.

I. La compétence matérielle de la Chambre judiciaire

Comme nous l'avons déjà mentionné[127], la compétence matérielle est relative au partage des prérogatives judiciaires entre les différents tribunaux compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction.

La Chambre judiciaire étant composée de deux Sections, sa compétence ne peut être examinée qu'à travers l'analyse de celle de ces dernières.

La première Section connaît en premier ressort des infractions commises par les personnalités dont les poursuites ne peuvent commencer qu'à ce niveau en raison de leur privilège de juridiction. Quant à la Section d'appel, elle garantit le double degré de juridiction aux personnes justiciables pour la première fois devant la Section de premier degré ainsi que celles justiciables au premier degré devant la Cour anticorruption, les cours d'appel et la Cour militaire.[128]

Il apparaît donc que sa compétence matérielle est principalement pénale.

Néanmoins, la loi régissant la Cour suprême lui attribue une autre compétence matérielle, pour le moins, non juridictionnelle. En son article 38, elle dispose en effet que, *« Sous le contrôle du président de la Cour, la Chambre judiciaire reçoit la déclaration écrite et signée des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-président de la République, du Premier ministre, des membres du Gouvernement, des membres des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, de l'Ombudsman, du Président de la Cour suprême et du Président de la Cour constitutionnelle, du Procureur général de la République et ce, dans un délai d'un mois depuis leur entrée en fonction ainsi qu'à la fin de celle-ci.*
La déclaration se fait sur un formulaire délivré par la Cour suprême.
Le non-respect expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. »

Rappelons qu'en vertu de l'article 70 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, *« Tout bien non déclaré*

[127] *Supra*, p 35.
[128] L'art.41 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.

endéans ces délais alors qu'il devait l'être peut faire l'objet d'enquête par les instances habilitées. »

II. La compétence personnelle de la Chambre judiciaire

Sauf en matière de corruption et des infractions connexes, la Chambre judiciaire de la Cour suprême, aussi bien au niveau de la Section de 1er degré qu'à la Section d'appel, s'intéresse uniquement aux affaires impliquant les personnalités jouissant d'un privilège de juridiction.

La Section de 1er degré de la Chambre judiciaire connaît des affaires mettant en cause, *« Des députés, des sénateurs, des membres du Gouvernement, de l'ombudsman, des juges de la Cour suprême, des juges de la Cour constitutionnelle, des juges de la Cour spéciale des terres et autres biens, des magistrats du parquet général de la République, des magistrats détachés auprès de l'administration centrale et personnalisée du ministère de la Justice, des juges de la Cour anticorruption, des magistrats du Parquet général près la Cour anticorruption, des magistrats de la Cour militaire ou de l'auditorat militaire, des officiers généraux des forces de défense nationale et des commissaires de police, des mandataires politiques ou publics ayant le rang de ministre, des commissaires de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, des gouverneurs de province, des juges de la Cour d'appel ou d'une Cour de même rang, des magistrats du Parquet général près la Cour d'appel ou près une autre Cour de même rang*[129]*. »*

Quant à la Section d'appel, elle permet de garantir le double degré de juridiction aux personnes jugées pour la première fois par la Section de premier degré ainsi qu'à celles jugées au premier degré par la Cour anticorruption, les cours d'appel ou la Cour militaire[130].

Exceptionnellement, en cas de connexité, même les personnes ne jouissant pas du privilège de juridiction peuvent comparaitre devant la Chambre judiciaire même au 1er degré, en vertu du

[129] Art.40 de la loi n°1/21 du 3 août 2019 précitée.
[130] Art. 41 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.

principe qui veut que lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur[131].

III. La compétence territoriale de la Chambre judiciaire

Nous l'avons noté[132], la compétence territoriale précise l'étendue du territoire dans les limites duquel une juridiction a le pouvoir de juger et permet de déterminer parmi les tribunaux qui ont la compétence matérielle et personnelle, celui qui est compétent pour examiner une affaire déterminée.

A ce propos, étant donné que, dans l'ordre judiciaire burundais, aucun tribunal ne partage ni la compétence matérielle ni la compétence personnelle avec la Chambre judiciaire de la Cour suprême, nous en concluons que la Chambre exerce sa compétence sur tout le territoire national. Elle a par conséquent une compétence nationale.

Ainsi, la Section de premier degré de la Chambre judiciaire connaît en premier ressort des infractions commises par les personnalités dont les poursuites ne peuvent commencer qu'à ce niveau en raison de leur privilège de juridiction. Quant à la Section d'appel, elle garantit le double degré de juridiction aux personnes justiciables pour la première fois devant la Section de premier degré ainsi que celles justiciables au premier degré devant la Cour anticorruption, les Cours d'appel et la Cour militaire.[133]

En dépit de la compétence dite *« exclusive »* de la Cour anticorruption, nous pouvons dès lors affirmer que la Chambre judiciaire est tout aussi compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions connexes à la corruption.

---

[131] Art.105, c, de la loi n°1/ 08 du 17 mars 2005 précitée.
[132] *Supra*, p. 38.
[133] L'art.41 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.

Section 2. Les mécanismes non juridictionnels de la lutte contre la corruption

Avant toute chose, il convient de signaler que ces mécanismes peuvent jouer un rôle extrêmement important dans la lutte contre la corruption.

L'Accord d'Arusha note même que, « *Pour introduire plus de transparence dans l'utilisation des ressources publiques, (…) les dirigeants et les fonctionnaires devront mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption qui repose sur la réduction des possibilités de se procurer des rentes et sur l'amélioration du système et des moyens de contrôle.*[134] »

Sous cette section, sans être exhaustif, nous allons essayer de passer en revue certaines de ces institutions anti-corruption, montrant leur place dans la lutte contre la corruption. Font objet de notre analyse la Cour des comptes (§1er), l'Inspection générale de l'Etat (IGE) (§2), les Commissions parlementaires (§3), et enfin l'Administration publique (§4).

§1er. La Cour des Comptes et ses missions

La Cour des comptes a été mise en place par la loi nº1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes[135].

Contrairement à l'institution judiciaire qui portait le même nom et créée par le Décret-loi n°1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes[136], la Cour des Comptes créée et régie par la loi de 2004 n'est pas véritablement un organe juridictionnel proprement dit. Elle est rattachée à l'Assemblée nationale (A.N) et l'assiste dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances[137].

---

[134] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, 28 août 2000, Annexe IV, chapitre III, point 3.5.5.1 relatif à la Bonne Gouvernance, § 3, p.144.

[135] La loi nº1/002 du 31 mars 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, *B.O.B.*, n◦3*bis*/2004, pp. 251-264.

[136] « Historique- Cour des Comptes du Burundi », disponible sur : https://courdescomptes.bi, consulté le 3 janvier 2024.

[137] Art.1er al.2 de la loi nº 1/002 du 31 mars 2004 précitée.

Par loi de finances, on entend *« Un acte juridique votée par le parlement autorisant le Gouvernement à prélever les recettes publiques au moyen de l'impôt et à exécuter des dépenses publiques. Elle détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte*[138] *»*.

L'article 167 de la Constitution en vigueur est plus concis : *« La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat. »*

Quant aux missions de la Cour des Comptes, elles ont d'abord été définies dans la loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi en son article178 (article 183 actuellement) qui disposait : *« Il est créé une Cour des Comptes qui est chargée d'examiner, de juger et de certifier les comptes de tous les services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.*
La Cour des Comptes présente au Parlement un rapport sur la régularité du Compte général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement. Elle donne copie dudit rapport au Gouvernement (…). »

Les missions de la Cour des Comptes sont ensuite définies par la loi nº 1/002 du 31 mars 2004 qui l'instaure. Cette loi, en son article 2, fait état de trois principales missions : la mission de contrôle (contrôle financier, contrôle de légalité et contrôle de bon emploi des deniers public), la mission d'information (la Cour informe à l'Assemblée nationale le résultat de ses missions de contrôle) ainsi que la mission juridictionnelle (la Cour juge les comptes des services publics[139]).

Enfin, les missions de la Cour des Comptes sont définies par la loi relative aux finances publiques en son article 52 et cette fois ci de manière un peu exhaustive. Elle dispose en effet :

« Les missions de la Cour des Comptes sont les suivantes :

---

[138] Art.2, point j, de la loi organique nº1/20 du 20 juin 2022 relative aux finances publiques, *B.O.B.*, n◦6*bis*/2022, pp.1231-1242.

[139] La mission de juger les personnes lui a été retirée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt RCCB 160-161 rendu le 2 mars 2006.

-elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
-elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat ou pour les collectivités publiques ;
-elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
-elle donne son avis sur les projets de loi des finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte rendu budgétaire ;
-elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique.
Outre les missions définies ci-dessus, la Cour des Comptes procède aux enquêtes et analyses que l'Assemblée nationale peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière ».

Bien entendu, la Cour collabore avec les autres institutions anti-corruption chaque fois qu'elle juge que les comptes ne sont pas tenus régulièrement. C'est ce qui ressort de l'article 67 de la loi portant la Cour des Comptes qui dispose que *« Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.*
Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et/ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public. » L'article 97 de la même loi abonde dans le même sens.

De par toutes ces dispositions de ces divers textes de loi, on peut conclure qu'en accomplissant correctement ses missions, la Cour des Comptes contribuerait significativement à faire échouer plusieurs actes de corruption et des infractions qui lui sont connexes.

§2. L'Inspection générale de l'Etat (IGE)

L'IGE émane de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Accord signé le 28 août 2000[140]. Elle est une institution supérieure de contrôle de l'Etat à caractère administratif et a été créée par le décret n°100/277 du 27 septembre 2006, en remplacement de l'Inspection générale des finances. L'IGE est actuellement régie par le décret nº100/09 du 15 janvier 2010 portant sa réorganisation[141].

L'IGE est reprise dans la loi organique nº1/20 du 20 juin 2022 relative aux finances publiques, en son article 68. L'IGE est également un organe de contrôle à compétence nationale jouissant d'une préséance sur tous les autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification[142].

Quant aux missions de l'IGE, aux termes de l'article 3 du décret nº100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Etat, cet organe a une mission permanente d'inspection et de contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et entreprises ou associations privées soumis à son contrôle.

La mission de l'IGE s'exerce en fait sur toutes les personnes morales constituées sous forme d'établissement ou d'associations bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat et des autres personnes morales publiques[143].

L'IGE peut également effectuer des contrôles auprès des entreprises et associations privées présentant un caractère stratégique pour l'Etat à condition que ces contrôles ne soient pas incompatibles avec les lois qui les créent[144].

Le contrôle de l'IGE s'étend partout où l'intérêt du Trésor Public est en jeu, notamment en matière de la régularité des liquidations des impositions faites par l'Office burundais des Recettes, en

---

[140] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, 28 août 2000, Annexe IV, chapitre III, point 3.5.5.1, relatif à la Bonne Gouvernance, § 2, p.144.

[141] Décret nº100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Etat, *B.O.B*, nº1*ter*/ 2010, pp. 231-242.

[142] Article 1er du décret nº100/09 du 15 janvier 2010 précitée.

[143] Art. 5 du décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 précité.

[144] Art. 6 du décret n°100/09 du 15 janvier 2010 précité.

conformité avec les lois et règlements régissant la perception des différentes recettes de l'Etat et des Collectivités décentralisées[145].

Les vérifications effectuées par l'IGE s'étendent sur tous les aspects de la gestion. Elles concernent notamment : le contrôle de régularité ; le contrôle de conformité ; la vérification des comptes ; l'audit financier ; le contrôle de la gestion et des résultats ainsi que le contrôle de performance[146].

En cas de constat de corruption, de détournement, de gestion frauduleuse ou de toute autre malversation, les rapports définitifs sont communiqués au Ministère Public aux fins de poursuites pénales[147]. A titre d'exemple, *« Selon le Gouvernement, de 2007 à juin 2012, l'Inspection générale de l'Etat a produit 336 rapports relatifs à la corruption et à la malversation économique.*[148] *»*

Au regard de toutes ces dispositions, on ose, légitimement, croire que si l'IGE faisait son travail correctement, les corrupteurs et les corrompus qui seraient tentés de gérer frauduleusement les deniers publics ou de faire preuve d'une négligence coupable seraient amenés à y réfléchir à deux fois.

Enfin, à la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que l'Inspection générale de l'Etat (l'IGE), à l'instar d'autres mécanismes antérieurement vus, est à même de pouvoir décourager l'infraction de la corruption, en collaborant, le cas échéant, avec les mécanismes judiciaires susdits.

§3. Les Commissions parlementaires

Les Commissions parlementaires assurent l'information de l'Assemblée nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement[149].

---

[145] Art. 7 du décret n°100/09 du 15 janvier 2010 précité.
[146] Art. 8 du décret n°100/09 du 15 janvier 2010 précité.
[147] Art.52 du décret n°100/09 du 15 janvier 2010 précité.
[148] *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, Conseil des droits de l'homme, 39ème session, Genève, 2018, p.74, disponible sur : Rapport de la commission d'enquête.pdf, consulté le 20 octobre 2023.
[149] Art.126, 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du 22 juin 2018.

Le contrôle par le Parlement s'inscrit dans la logique des exigences constitutionnelles[150]. Ainsi, *« Le budget étant un acte d'autorisation, un contrôle est nécessaire pour assurer la conformité de son exécution et réprimer les irrégularités. En plus de la conformité des autorisations, ce contrôle permettra de s'assurer que l'engagement et l'ordonnancement d'une dépense ont été effectués conformément aux prescriptions du droit budgétaire, que les marchés ont été passés et exécutés selon la réglementation des marchés publics. »*[151]

Au niveau du Parlement, il se trouve que ce sont les huit commissions permanentes, parmi lesquelles la Commission des comptes publics et des finances, des affaires économiques et de la planification, qui font office des travaux, de prime abord, techniques[152]. N'empêche que des Commissions spéciales soient constituées occasionnellement[153] ou que des Commissions d'enquête procèdent à l'examen de la gestion des services publics ou des entreprises publiques[154].

Ce contrôle résulte alors de l'application des règles générales du régime parlementaire. Il se manifeste par l'obligation pour le Gouvernement de fournir au Parlement des rapports, par des questions orales ou écrites des parlementaires aux membres du Gouvernement, ou par les investigations sur place et sur pièces des Commissions de finances[155].

Notons également qu'à travers ses divers mécanismes de contrôle du Gouvernement, le Parlement peut dénoncer les pratiques corruptrices qui s'observeraient au sein de l'administration publique et, éventuellement, astreindre le Gouvernement au respect de la loi sous peine d'une motion de censure ou de défiance prévues par la Constitution en son article 208.

---

[150] L'art.163 de la Constitution du Burundi de 2018 : *« Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement »* ; art.207 *in fine* de la même loi renchérit : *« (…) Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale et au sénat toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes. »*

[151] F.J. FABRE, *Le contrôle des finances publiques*, Paris, P.U.F., 1968, p.9. Cité par M. MASABO, « Les limites imposées à l'Assemblée nationale dans le processus budgétaire », *Revue de l'U.B.,* Série Sciences Humaines nº14, 2007, p.57.

[152] De l'art.30 à 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

[153] De l'art.34 à 37 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

[154] art.121 à 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

[155] Art. 207 de la Constitution du Burundi de 2018 et les articles 117 à 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du 22 juin 2018.

De ce qui précède, l'essentiel est de constater que si l'Assemblée nationale, à travers les Commissions parlementaires, fait correctement son travail, il a à sa disposition tous les moyens nécessaires pour contribuer au combat de la lutte contre la corruption.

Si non, il ne servirait à rien que les dépenses et les recettes publiques soient subordonnées à une autorisation législative si un contrôle ne venait vérifier que cette autorisation a été respectée.

§4. L'administration publique

Sous ce paragraphe, nous allons essayer de montrer que la structure administrative, telle qu'elle est construite, serait également dissuasive de la corruption. Nous analysons, en premier lieu, le pouvoir hiérarchique et la tutelle administrative (A), ensuite nous allons examiner le principe de la séparation des administrateurs et des comptables (B).

A. Le pouvoir hiérarchique et la tutelle administrative

Au sein de l'Administration, il existe des techniques de contrôle pour la gestion des affaires de l'Etat. C'est le pouvoir hiérarchique et la tutelle administrative.

« Le pouvoir hiérarchique repose en effet sur le principe hiérarchique, selon lequel chaque agent est relié directement à une autorité supérieure, sous les ordres de laquelle il exerce ses fonctions, cette autorité ayant elle-même un supérieur et cela jusqu'au sommet de l'appareil. Cette organisation autoritaire engendre une forte discipline qui porte le nom de pouvoir hiérarchique. »[156]

Ce pouvoir se manifeste par l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'inférieur qui a manqué à ses devoirs ou encore, à travers le pouvoir d'instruction qui autorise le supérieur hiérarchique à dicter aux subordonnés le contenu des décisions à prendre ou des activités à accomplir[157].

---

[156] E. NUKURI, *Droit administratif II*, Cours, ULT, Faculté de Droit, Bac. III, A/A 2018-2019, p.36.
[157] *Ibidem.*

Ainsi, comme le fait remarquer MASABO Michel, « Le comptable est responsable des fonds qu'il manipule. Il n'est pas seulement un payeur, c'est-à-dire un agent accomplissant un rôle juridique, c'est aussi un caissier responsable matériellement des fonds qu'il manipule. » [158]

Quant à la tutelle administrative, « *Elle existe au profit de l'autorité de tutelle elle-même pour assurer la légalité et pour protéger l'intérêt général et pour le protéger contre les manifestations de volonté trop fortes des personnes publiques décentralisées. »*[159]

De ces deux notions expliquées ci-dessus, force est de constater que la responsabilité du chef, supérieur hiérarchique au sommet d'une structure donnée ou encore l'autorité de tutelle, devrait être questionnée chaque fois qu'il s'observe de la corruption endémique au sein de l'entité dont il est le chef.

B. Le principe de la séparation des administrateurs et des comptables

En matière des finances publiques, la séparation des administrateurs et des comptables constitue un principe directeur consacré par l'article 23 de la loi de 2004 régissant la Cour des comptes et l'article 45 alinéa 1er de la loi de 2022 relative aux finances publiques qui disposent que, *« Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. »*

Les administrateurs/ordonnateurs sont en effet ceux qui décident de l'opportunité de dépenser les deniers publics dans tel ou tel autre projet. On parle de l'engagement[160] qui sera suivi de la liquidation et de l'ordonnancement[161].

Leurs compétences distinctes sont définies aux articles 19 et 20 de la loi régissant la Cour des Comptes :

---

[158] M. MASABO, *Finances Publiques*, Cours, Bac. III, Fac.de Droit, ULT, Bujumbura, A/A 2018-2019, p.194
[159] *Idem*, p.39.
[160] Art.8 de la loi nº1/002 du 31 mars 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, *B.O.B.*, n◦3*bis*/2004, pp. 251-264.
[161] Respectivement art.9 et 10 de la loi nº1/002 du 31 mars 2004 précitée.

Pour les ordonnateurs, *« En matière des recettes, les ordonnateurs sont compétents pour liquider la créance de la personne publique et émettre l'ordre de recouvrement correspondant.*
En matière de dépenses, les ordonnateurs sont compétents pour faire des opérations d'engagement et de liquidation des créances. »

En ce qui concerne les comptables, leur indépendance vis-à-vis de l'administrateur se manifeste à l'article 20 de la loi de 2004 précitée : *« Seuls les comptables publics peuvent recouvrer les créances ou payer les dettes des services publics, et d'une façon générale, manier et conserver les deniers publics, le tout sous leurs responsabilités civile, disciplinaire et pénale. »*

Il en ressort que ce ne sont pas tous les administrateurs qui peuvent exercer le pouvoir hiérarchique sur les comptables en matière des finances. Au contraire, le comptable doit vérifier la régularité des décisions prises par l'administrateur/ordonnateur. Il a le devoir de n'exécuter que les décisions qui sont régulières du point de vue budgétaire[162].

Il va donc de soi que si l'administrateur/ordonnateur est corrompu, le comptable public peut toujours constituer un obstacle à la réalisation de ses promesses et ainsi il aura rompu le pacte de corruption signé *en secret* entre le corrupteur et l'administrateur. Raison pour laquelle le principe de la séparation des administrateurs et des comptables pourrait contribuer efficacement dans la lutte contre la corruption si le comptable public déjouait systématiquement les pactes de corruption ; sous peine de porter toute la responsabilité civile, disciplinaire et pénale éventuelles.

Dans tous les cas, *« En matière de lutte contre la corruption comme dans d'autres domaines, la loi n'a pas pour fonction de compenser une volonté politique faible. Elle a beaucoup à gagner en effectivité lorsqu'elle vient parachever une volonté politique forte.*[163]*»*

---

[162] M. MASABO, *Finances publiques*, Cours, ULT, Faculté de Droit, Bac. III, A/A 2018-2019, p.184 ; voir également l'art.55 de la loi organique nº1/20 du 20 juin 2022 relative aux finances publiques, *B.O.B.*, n◦6*bis*/2022, pp.1231-1242.

[163] K. EL MESBAHI, « La prévention de la corruption au Maroc, entre discours et réalité », *Pouvoirs*, n◦145, 2013 p.95, disponible sur : https://www.cairn.info.

Section 3. L'analyse critique de ces mécanismes de lutte contre la corruption

D'entrée de jeu, il est sans conteste que tous les mécanismes analysés tout au long de ce chapitre n'ont pas pu empêcher à la corruption de gagner davantage du terrain. Transparency international indique même qu'en 2005, dans 159 pays examinés, le Burundi était classé 130ème avec un indice de perception de la corruption (IPC) de 23%[164] alors qu'aujourd'hui nous en sommes à la 171ème place dans 180 pays avec un IPC de 17%[165], soit une régression évidente.

Sous cette section, nous allons faire une analyse critique, et sur les mécanismes judiciaires (§1er) et sur les mécanismes non juridictionnels (§2).

§1er. Les mécanismes judiciaires : une spécialisation de façade

Les mécanismes judiciaires se démarquent par le fait que trois unités anti-corruption sont spécialisées, à savoir la Brigade spéciale anticorruption, le Parquet général près la Cour anticorruption ainsi que la Cour anticorruption.

Ces unités sont nanties d'assez de moyens financiers pour mener à bon port les missions leur confiées. Son personnel bénéficie également d'un traitement salarial sans égal dans l'ordre judiciaire burundais[166].

Cependant, comme nous l'avons déjà montré, bien que la Cour anticorruption et son Parquet soient réputés spécialisés, il y a des dossiers importants qui ne sont pas traités à leur niveau, mais qui sont

---

[164] Transparency international, corruption perceptions index 2005, p.2, disponible sur : https://images.transparencycdn.org/images/2005_CPI_Report_EN.pdf, consulté le 5 novembre 2023.

[165] Transparency international, corruption perceptions index 2022, p.2, disponible sur : https://www.transparency.org/en/cpi/2022, consulté le 5 novembre 2023.

[166] Voir Décret nº100/341 du 28 novembre 2007 portant fixation des primes et indemnités allouées aux magistrats de la Cour anticorruption et de son Parquet général, *B.O.B.*, nº11/2007, pp.1854-1855 et s. *cf.* Décret nº100/226 du 23 août 2006 portant fixation de barèmes des magistrats *B.O.B.*, n◦8/2006, pp.1141-1146.
Voir aussi décret nº100/116 du 13 mars 2007 portant fixation des barèmes des traitements alloués aux cadres de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº3/2007, *bis*, p.543 ainsi que le décret nº100/117 du 13 mars 2007 portant fixation des indemnités et primes allouées aux cadres de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº3 *bis*/2007, pp.544-545.

traités au niveau du Parquet général de la République et de la Chambre judiciaire de la Cour suprême. C'est d'ailleurs à ce niveau que les dossiers les plus importants sont instruits.

Les arrêts rendus par la Cour anticorruption sont également susceptibles d'appel devant la Section d'appel de la Chambre judiciaire qui tranche en dernier ressort les affaires de la corruption.

Eu égard à l'importance de la Chambre judiciaire et du Parquet général de la République dans la lutte contre la corruption, le législateur aurait mieux fait de spécialiser toute la chaîne pénale.

Nous pouvons alors conclure, sans risque d'erreur, que la spécialisation n'a été que de façade.

§2. Les mécanismes non juridictionnels : des épouvantails

Si de 2005 à 2022, les mécanismes judiciaires n'ont pas pu empêcher la corruption à gagner du terrain, les mécanismes non juridictionnels n'ont pas non plus pu dissuader les auteurs de la corruption.

Commençant par la Cour des Comptes, il faut noter que suite à l'arrêt RCCB160-161 de la Cour constitutionnelle qui frappe d'inconstitutionnalité certaines dispositions de la loi régissant cette Cour, la Cour des Comptes a été privée de sa compétence juridictionnelle.
De notre point de vue, l'absence de cette compétence est un important facteur du laxisme des entités sous contrôle de la Cour des comptes, étant donné que le Parlement, organe politique, devient le seul capable d'inquiéter ces criminels. Ce qui est, bien entendu, contreproductif car, *« pas mal de recommandations contenues dans les rapports de la Cour des comptes transmis au Parlement ne sont pas mises en application par l'exécutif et le pouvoir législatif devant lequel cette instance est redevable.*[167] »

Mêmement, l'IGE produit des rapports équilibrés, fouillés et conformes aux standards internationaux depuis 2007 après sa création. *« Concernant la qualité des rapports produits par l'IGE, même les organisations de la société civile burundaise s'accordent à dire que l'IGE émet*

[167] A. BIZIMUNGU, « Rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la Consolidation de la bonne gouvernance au Burundi », *FSEA-CURDES* n° 14, Université du Burundi, juin 2014, p.131.

des rapports pertinents, malgré les problèmes classiques liés aux moyens et autres. »[168] Mais, lorsqu'il y a constat des infractions de la corruption par exemple, l'IGE ne peut que dénoncer auprès des institutions habilitées à traiter ces dossiers et n'a plus d'emprise sur les dossiers déposés devant ces institutions.

Malheureusement, un des inspecteurs qui s'est confié, anonymement, au journal Iwacu disait : *« Nous ne sommes pas satisfaits de la poursuite des dossiers car très peu aboutissent. On dirait qu'on ne fait pas notre travail et on se fait des ennemis car les coupables continuent à nous narguer en marchant la tête haute. »*[169]

Aussi, lors de la visite pays par les examinateurs, l'IGE a signalé les suites insuffisantes données aux dossiers transmis à la Justice. L'IGE estime que 95% des cas concernés relèvent de la mauvaise gestion qui pourrait néanmoins avoir des suites pénales et a noté une lacune dans le suivi judiciaire des dossiers transmis[170].
Il s'ajoute également que les recommandations de l'IGE qui exigent des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans certains dossiers ne sont pas souvent mises en application[171].

Quant à l'Assemblée nationale et ses Commissions parlementaires, au contraire, il se trouve que, de 2018 à 2022, jamais, à notre connaissance, un membre du Gouvernement n'a été dénoncé officiellement auprès des autorités judiciaires ou sanctionné par ledit Parlement, alors qu'à travers les rapports de ses Commissions et ceux de la Cour des comptes, elle ne peut pas ne pas déceler des irrégularités susceptibles de justifier les sanctions tant civiles, disciplinaires que pénales.

---

[168] PARCEM, *Rapport sur l'état de lutte contre la corruption 26/8/2010-26/8/2012 : Deux ans de tolérance zéro à la corruption*, p.14. Cité par A. BIZIMUNGU, *Op. cit.*, p.27.

[169] Iwacu, *Une inspection générale de l'Etat efficace mais pas totalement*, 2013, disponible sur : www.iwacu-burundi.org.

[170] UNODC, *Rapport d'examen du Burundi*, Examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, p.63, disponible sur : Rapport d'examen du Burundi de 2010 à 2015, corruption.pdf.

[171] A. BIZIMUNGU, *Op. cit.*, p.34.

Enfin, l'administration publique n'a toujours pas de bases solides sur lesquels fonder un système anticorruption efficace : la survivance du néo-monarchisme[172], les autorités publiques qui résistent au changement malgré les appels incessants du Chef de l'Etat, la corruption elle-même, ..., tout cela constitue le talon d'Achille qui handicape toute initiative de l'Administration.

De ce qui précède, il découle en effet que, dans l'ensemble, ces mécanismes non juridictionnels n'ont pas pu changer la donne. Ils ont beau exercer correctement ou moyennement leur travail, mais toujours est-il que, de 2018 à 2022, le pays n'a pas donné de bons résultats en matière de lutte contre le fléau de la corruption.

En définitive, il est évident que le système national d'intégrité (SNI) est défaillant et il serait urgent, en plus de spécialiser toute la chaîne pénale, de songer à améliorer ce système.

Rappelons qu'un Système national d'intégrité est composé de 13 principales institutions jouant un rôle dans la lutte contre la corruption dans un pays donné, à savoir le Parlement, l'exécutif, la Justice, l'Administration, les institutions chargées d'assurer le respect de la loi, les Commissions de contrôle des élections, les Médiateurs, les juridictions financières, les Autorités de lutte contre la corruption, les Partis politiques, les Médias, la Société civile et les Entreprises[173].

Lorsque, ensemble, ces institutions fonctionnent correctement, elles constituent un Système national d'Intégrité sain et solide, capable de lutter efficacement contre la corruption. A l'inverse, lorsque ces institutions ne bénéficient pas d'un cadre légal adapté et que leur personnel ne fait pas preuve d'un comportement responsable, la corruption peut prospérer, avec toutes les conséquences négatives en termes de partage inégal des fruits de la croissance, de développement durable et de cohésion sociale que cela suppose[174].

---

[172] *Supra*, p.21.

[173] Transparency international, *Etude sur le Système national d'intégrité*, Maroc, juillet 2014, p.180, disponible sur : www.transparencymaroc.ma, consulté le 1er janvier 2024.

[174] *Ibidem.*

CHAPITRE III. L'APPRECIATION DU BILAN DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME

La Chambre judiciaire, nous l'avons montré, peut jouer un rôle crucial dans la lutte contre la corruption.

A travers ce chapitre, nous allons, en premier lieu, mettre en relief son volume d'affaires à partir de 2018 jusqu'en 2022[175] (section 1), avant d'en faire une analyse critique et de formuler des propositions pour l'avenir en second lieu (section 2).

Section 1. Le volume d'affaires relatives à la corruption par rapport aux autres infractions

Nous allons le voir, la Chambre judiciaire connaît aussi des affaires de la corruption et des infractions qui lui sont connexes ; c'est d'ailleurs ce type d'infractions qui alimentent la Chambre en grande partie.

Sous cette section, relativement à la corruption, nous allons analyser le volume d'affaires à la Section de premier degré de la Chambre en premier lieu (§1er), avant de nous pencher sur le volume d'affaires à la Section d'appel (§2). Une appréciation sera faite sur le volume d'affaires de chaque Section.

§1er. Le volume d'affaires à la Section de premier degré

Ce paragraphe rend compte de l'état des lieux des affaires connues par la Section de 1er degré (A) et une analyse sera faite juste après (B).

A. L'état des lieux des affaires à la Section du 1er degré

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que l'article 40 de la loi n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême indique les prévenus justiciables devant la Chambre judiciaire au premier degré.

[175] La justification de cette délimitation a été donnée dans l'introduction à la 1ère page.

Or, il s'agit de ces mêmes personnes qui sont, principalement, susceptibles de verser dans la grande corruption, avec toutes les conséquences qui en découlent [176]. Nous avons également montré l'effet de contagion de la grande corruption sur la petite corruption, en cas d'impunité[177]. C'est d'ailleurs ce que constate avec regret le Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi du 12 septembre 2018 lorsqu'il note que, *« La petite corruption ne peut toutefois être vraiment combattue que si les dirigeants politiques et les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient d'aucune impunité de fait dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas au Burundi [178]. »* C'est en fait la théorie du carreau cassé[179].

Malheureusement, en dépit de la réalité de la grande corruption au Burundi, la situation est telle qu'aucune personnalité justiciable devant la Chambre judiciaire au 1er degré n'a été poursuivie pour corruption pendant cette période de 2018 à 2022.

Sous forme de tableau, la situation se présente comme suit :

Années / **Indicateurs**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Total**
Nombres de dossiers reçus	2	6	2	6	2	**18**
Cas de corruption	0	0	0	0	0	**0**

Source : Registre de mise au rôle de la Chambre judiciaire et vérification des dossiers physiques disponibles au greffe de la Chambre.

[176] Voir A. BARKHOUSE, H. HOYLAND and M. LIMON, *Corruption: a human rights impact assessment, Universal Rights Group*, 2018, disponible sur: https://www.universal-rights.org/fr/urgpolicy-reports/corruption-human-rights-impact-assessment/). Cette étude démontre l'impact de la corruption sur l'espérance de vie, la mortalité maternelle, la mortalité infantile des moins de cinq ans, sur la scolarisation et sur l'alphabétisation dans divers pays et au Burundi.

[177] *Supra*, p.26.

[178] *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, Conseil des droits de l'homme, 39ème session, Genève, 2018, p.68, disponible sur : Rapport de la commission d'enquête.pdf, consulté le 20 octobre 2023.

[179] Cette théorie explique qu'un carreau cassé non remplacé sera rapidement un élément déclencheur d'autres délinquances ; pareil si une catégorie de criminels bénéficient d'une impunité.

Sous forme de graphique, la situation se présente comme suit :

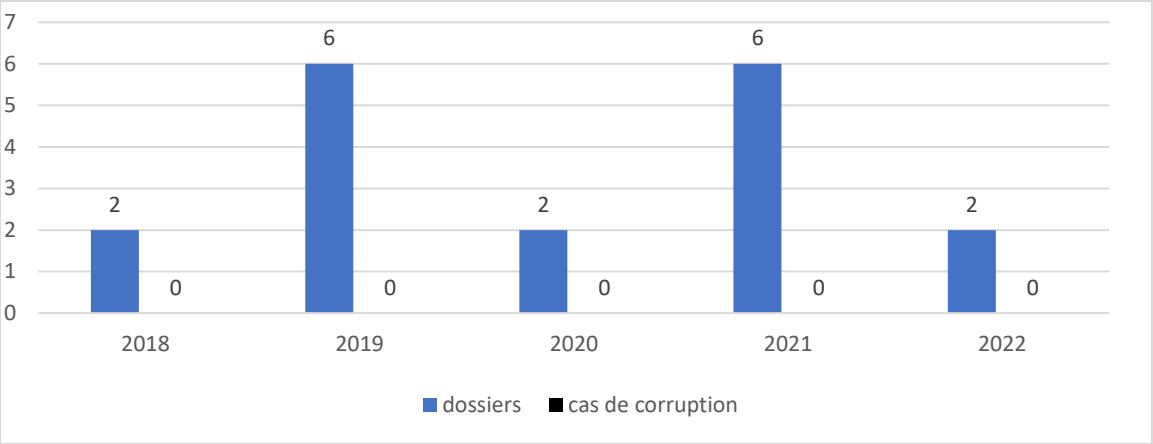

B. La première Section de la Chambre judiciaire : une Section qui n'est pas mise à contribution en matière de corruption

Malgré l'existence de cette Section, le constat est qu'elle n'est pas saisie. Zéro cas de corruption, pendant une période de 5ans, alors que le pays est classé parmi les plus corrompus.

Cela est d'autant plus étonnant que pendant cette même période sous étude, le Burundi n'a connu aucune évolution en matière de lutte contre la corruption[180]. Au contraire, les personnes susceptibles d'être poursuivies de corruption devant la Chambre judiciaire au premier degré n'ont pas cessé d'être décriées dans des affaires qui auraient justifié les poursuites pénales devant cette Section[181].

Nous ne pouvons dès lors que constater une impunité de fait en matière de corruption dont bénéficient toutes ces personnes justiciables devant la Section de 1er degré de la Chambre judiciaire.

[180] *Supra*, p.25 et 54.

[181] Affaire Kajeke, suspension des permis d'exploitation minière, des lamentations à l'encontre des magistrats corrompus etc.

§2. Le volume d'affaires à la Section d'appel

Ce paragraphe rend compte de l'état des lieux des affaires connues par la Section d'appel (A) et une analyse sera faite juste après. (B)

A. L'état des lieux des affaires à la Section d'appel

A titre de rappel, la Section d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus en matière répressive par la Section de premier degré et ceux rendus au premier degré par la Cour anticorruption, les Cours d'appel et la Cour militaire[182]. Elle connaît également les affaires cassées et renvoyées par le juge de cassation conformément aux dispositions suivies devant la Chambre de cassation[183].

[182] Art. 41 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 précitée.
[183] Art.96 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.

Le tableau ci-après met en relief le volume d'affaires de la Section d'appel selon la provenance de dossiers :

Années / **Provenances**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Total**
Parquet général près la Cour anticorruption	125 dossiers	103 dossiers	103 dossiers	69 dossiers	62 dossiers	**462**
Cours d'appel et Cour militaire	17 dossiers	13 dossiers	21 dossiers	20 dossiers	24 dossiers	**95**
Section de 1er degré de la Chambre judiciaire	4 dossiers	3 dossiers	2 dossiers	5 dossiers	4 dossiers	**18**
Chambre de cassation	0 dossiers	4 dossiers	2 dossiers	1 dossiers	1 dossiers	**8**
Cas de la corruption						
Parquet général près la Cour anticorruption	3	14	13	16	10	**56**
Section de 1er degré de la Chambre judiciaire	0	0	0	0	0	**0**
Chambre de cassation	0	1	0	0	0	**1**

Source : Registre de mise au rôle de la Chambre judiciaire, vérification des dossiers physiques disponibles au greffe de la Chambre ainsi que les données collectées au Parquet général près la Cour anticorruption.

Sous forme de graphique, la situation se présente comme suit :

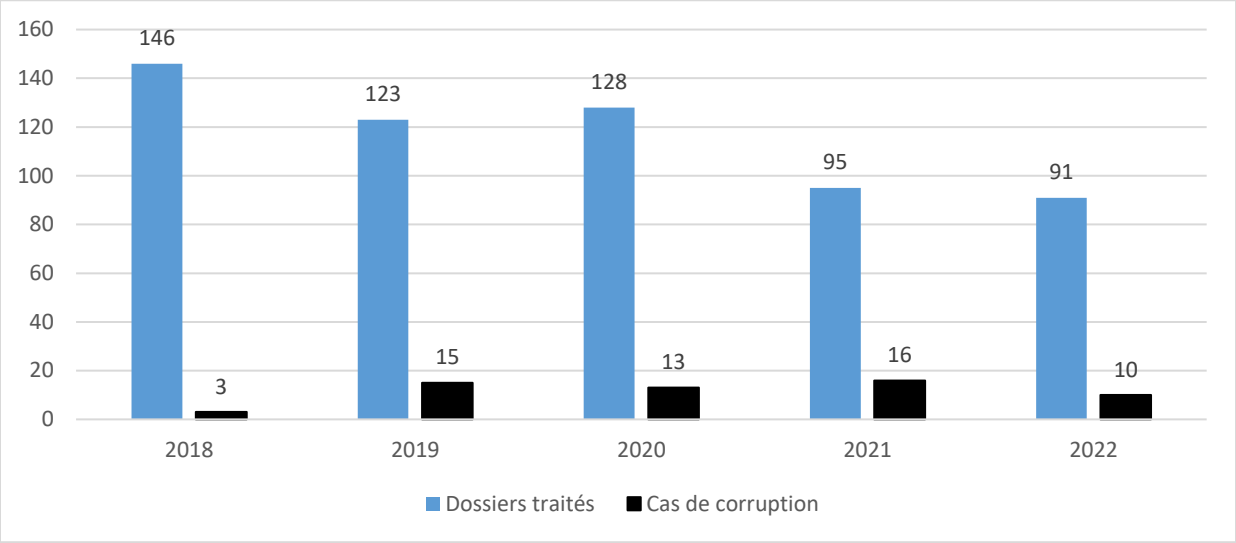

B. La Section d'appel : un bilan peu reluisant en matière d'affaires relatives à la corruption

Au regard des données disponibles dans le tableau ci-dessus, il y a lieu de constater que, pendant une période de 5ans qui est sous étude, sur 583 dossiers reçus à la Section d'appel de la Chambre judiciaire, 462 dossiers proviennent de la Cour anticorruption, soit 79,2% de l'ensemble de son volume d'affaires. Les dossiers en provenance de la Section de premier degré ne représentent que 3%, soit 18dossiers et ceux en provenance de la Chambre de cassation 1,3%, soit 8dossiers. Le reste des dossiers proviennent des Cours d'appel et de la Cour militaire mais ces dernières ne connaissent pas de l'infraction de la corruption. Leurs dossiers représentent 16,2%, soit 95dossiers.

Il apparaît nettement que, le volume d'affaires de la Section d'appel est insignifiant eu égard à la période étudiée mais aussi à l'ampleur du phénomène de la corruption et des infractions qui lui sont connexes.

Concernant la corruption, seuls 57 cas ont été soumis à la Section, et cela ne représente que 9,7% de l'ensemble de son volume d'affaires.

En définitive, la Chambre judiciaire, dans toutes ses composantes, ne connaît qu'un nombre insignifiant des cas de la corruption ; soit 57 cas pendant ces cinq dernières années.

Section 2. Le bilan des réalisations de la Chambre judiciaire : satisfaction ou espoirs déçus ?

Tel que présenté[184], le bilan de la Chambre judiciaire est peu reluisant. A première vue, le bilan est mitigé, tout au moins, sur le plan quantitatif. Néanmoins, à considérer la question dans son ensemble, on découvre, nous allons le voir, que l'apport de la Chambre judiciaire de la Cour suprême n'est pas si négatif que ça (§1er). Nous allons également aborder la question des perspectives de solutions (§2).

§1er. L'apport mitigé de la Chambre judiciaire dans la lutte contre la corruption

Nous avons montré que de 2018 jusque fin 2022, seuls 57 dossiers sur la corruption ont été examinés à la Chambre judiciaire. Il est sans conteste que ce nombre est trop bas pour parler de bilan positif. Ce bilan est d'autant plus décevant que l'ampleur de la corruption est importante au Burundi ; si du moins l'on considère différents rapports sur le sujet.
Néanmoins, il ne serait pas juste de tenir la Chambre responsable du bilan relativement négatif alors que plusieurs motifs pourraient la décharger de toute responsabilité. Nous allons essayer de décortiquer trois des principales raisons en faveur de la Chambre.

A. La complexité de la corruption

La corruption est un phénomène criminel complexe qui n'est pas facile à élucider.

En fait, *« la corruption est devenue un phénomène macrosocial touchant indistinctement tous les espaces de la vie économique, politique, sociale et institutionnelle. Son questionnement se situe désormais à l'intersection entre ces diverses sphères et recoupe des problématiques multiples. Son analyse comme la conception de mesures destinées à la combattre gagnerait à partir de ce constat*[185]*. »*

[184] *Supra*, pp.59-60 et pp.62-63.
[185] K. EL MESBAHI, *Op. cit.*, p.85.

Qui plus est, la corruption reste un contrat "gagnant-gagnant" qu'aucune des parties n'a intérêt à dénoncer. Elle se manifeste généralement sous forme de convention tacite et le tiers "perdant"[186] n'est pas invité dans ces tractations.

Ainsi, le volet transactionnel de l'acte de corruption permet aux acteurs (corrupteur et corrompu) d'anticiper sur l'aspect contraignant de leur environnement et cela donne du fil à retordre au système anticorruption en place qui peine à maîtriser ce phénomène entretenu sciemment.

B. La dimension socio-culturelle de la corruption

Comme le note Anastassiya ZAGAINOVA, *« L'informel a un rôle déterminant sur l'environnement institutionnel formel, car ce dernier doit se reposer sur le premier et ne pas entrer en contradiction avec les attitudes et les valeurs traditionnelles. Ce rôle primordial des institutions informelles justifie la prise en compte de la culture dans l'analyse de la corruption*[187]*. »*

Ainsi, en Afrique traditionnelle, le fait d'offrir des présents faisait partie des usages diplomatiques (de convenance). Ça permettait d'obtenir des services et de renforcer des liens d'amitié.

Cela étant, il s'observe toujours au Burundi que les pratiques de corruption prolifèrent mais se banalisent dans un environnement socioculturel au moins tolérant voire incitatif. Par voie de conséquence, la Chambre judiciaire ne peut que recevoir un nombre infime de dossiers alors même que dehors le phénomène serait à son comble.

C. L'ingérence politique dans les poursuites judiciaires

La Chambre judiciaire de la Cour suprême n'a pas en effet le pouvoir de s'auto-saisir sur un cas infractionnel. C'est un principe général de Droit. Elle attend toujours que le Parquet général de la République prenne l'initiative de mettre en mouvement l'action publique, surtout à l'encontre de certaines personnes justiciables au premier degré de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, en

---

[186] Ici il faut remarquer que si le corrupteur et le corrompu sont gagnants du pacte de corruption, il y a généralement un tiers perdant qui peut être un concurrent loyal du corrupteur, la population bénéficiaire du service, etc.

[187] A. ZAGAINOVA, *Op. cit.*, p.276.

l'occurrence les membres du Gouvernement[188], les députés et les sénateurs[189], les juges de la Cour suprême, les juges de la Cour constitutionnelle et les magistrats du Parquet général de la République[190].

Il s'ensuit que le volume d'affaires de la Chambre judiciaire peut s'expliquer en partie par la procédure suivie devant elle[191].

En effet, l'article 86 dispose que, *« L'initiative et la direction de l'action publique contre un membre du Gouvernement appartiennent au Procureur général de la République.*
S'il décide de poursuivre et/ou de placer en détention préventive, il en informe préalablement le Président de la République[192]. »

Quant à l'article 90, il précise que, *« L'initiative et la direction de l'action publique à charge des députés et sénateurs appartiennent au Procureur général de la République. Sauf en cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive, celui-ci doit requérir l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs en cas d'arrestation[193]. »*

Des dispositions des articles 86 et 90, nous constatons que la loi subordonne l'action publique à d'autres exigences (informer ou demander autorisation) qui peuvent être de nature à limiter la saisine de la Chambre.

En définitive, même si le volume d'affaires à la Chambre judiciaire est trop bas pour parler de bilan positif, nous retenons tout de même que l'environnement socioculturel dans lequel elle évolue, ainsi que l'ingérence politique dans les poursuites impactent négativement les performances de la Chambre, particulièrement à la Section de premier degré.

---

[188] Art.86 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.
[189] Art.90 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.
[190] Art.94 de la loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée.
[191] La loi n◦1/21 du 3 août 2019 précitée, Titre III, Chapitre II, de l'art.85 à 96.
[192] C'est nous qui soulignons.
[193] C'est nous qui soulignons.

§2. Les perspectives de solutions

Dans sa thèse de doctorat, Aimé Parfait NIYONKURU note :
« Il ne suffit pas seulement qu'une législation soit de qualité sur le plan technique, il faut encore qu'elle réponde aux besoins et aspirations de la société qu'elle a vocation de régir et, sur le plan institutionnel, qu'elle prévoit des institutions adaptées, légitimes aux yeux des usagers et appropriées pour répondre à leurs attentes, faute de quoi la tension entre la légalité des normes et des institutions et leur légitimité risque de compromettre les effets positifs attendus de la mise en œuvre de ladite législation[194]*. »*

Dans le même ordre d'idées, ce paragraphe aborde la question des perspectives d'avenir sous deux dimensions. Il tiendra compte du pluralisme juridique et institutionnel en place et discutera des perspectives d'avenir sous l'angle socioculturel (A) ainsi que les perspectives d'avenir sous l'angle normatif et institutionnel (B).

A. Les perspectives sous l'angle socioculturel

Pour envisager des perspectives normatives et institutionnelles plus pragmatiques, nous estimons qu'il est intéressant de resituer en premier lieu la norme dans son contexte socio-anthropologique. C'est en fait l'approche pragmatique.
Sous cet angle socioculturel alors, on se propose de faire le point sur quelques pistes de solutions à savoir : miser sur la compréhension des structures sociétales traditionnelles (I) doublée de la sensibilisation sur les structures sociétales modernes (II).

[194] A.-P. NIYONKURU, (b), *Le droit d'accès au juge civil au Burundi : Approche juridico-institutionnelle*, Thèse de doctorat, KU Leuven, février 2016, p.396.

I. La nécessaire compréhension des structures sociétales traditionnelles

Comme nous l'avons déjà esquissé dans le Chapitre Ier sur la problématique de la corruption[195], il est des pratiques liées aux traditions du Burundi qui, si on n'en tenait pas compte, mettraient à mal tous les efforts et actions en matière de lutte contre la corruption.

En effet, certaines pratiques, corruptrices au sens moderne, étaient normales et socialement admises dans le Burundi traditionnel.

Aujourd'hui encore, ces pratiques, actuellement propices à la corruption, faut-il le rappeler, et propre au patrimonialisme n'ont pas encore disparu dans le quotidien des Burundais. Nous pouvons citer entre autres : la pratique des cadeaux qui persiste, un langage propre au Burundi traditionnel (*Sebarundi* par exemple), etc.

Tout ce bagage culturel pèse lourdement sur le combat contre la corruption au Burundi. Dès lors, la transition vers le langage du droit et de l'égalité serait salvatrice à ce point. Si non, nous risquons de tomber dans ce que Jean François MEDARD appelle *« la comédie des actions contre la corruption. »*[196]

En guise de conclusion, conscient que d'importants moyens ont été mobilisés dans la lutte contre la corruption, mais que cette dernière persiste et même se renforce, nous rejoignons encore une fois Anastassiya ZAGAINOVA qui note que, *« Combattre la corruption nécessite des changements structurels reposant essentiellement sur la sortie du néo-patrimonialisme vers la démocratie. »*[197] Pour cela, la compréhension des structures sociétales locales devra être doublée de la sensibilisation sur les structures sociétales modernes.

---

[195] *Supra*, p.18.

[196] J.F. MÉDARD, « Corruption in the Neo-Patrimonial States in Sub-Saharan Africa », 2002, p.397, *in* Heidenheimer, A. et Johnston, M., *Political Corruption: Concept and Contexts*, 3rd éd., New Brunswick and London: Transaction Publishers, 2002.

[197] A. ZAGAINOVA, *Op. cit.*, p.358.

II. La sensibilisation de tous sur les structures sociétales modernes

La sensibilisation de la population sur les structures sociétales modernes suppose une sensibilisation sur les deux facteurs clés caractérisant les sociétés modernes : Le premier facteur concerne les questions de démocratisation et de l'Etat de droit où le déséquilibre des pouvoirs et la faiblesse de la Justice déterminent le plus la corruption (a). Le deuxième facteur porte sur les questions de contrôle et la reddition des comptes (*accountability*) (b).

a. Les questions de démocratisation et de l'Etat de droit

D'emblée, il faut remarquer que la démocratie et l'Etat de droit ne sont pas toujours synonymes même si les deux termes sont interdépendants.

« En effet, les théories distinguent les deux notions en affirmant que la démocratie s'intéresse au mode de sélection des détenteurs du pouvoir politique, tandis que l'Etat de droit s'intéresse au mode d'exercice du pouvoir politique. Cependant, les chercheurs s'accordent aujourd'hui à dire que les deux concepts sont interdépendants. Si, d'une part, l'Etat de droit se définit à travers certains éléments de la démocratie (comme le développe la définition de la Commission de Venise), la démocratie est, d'autre part, associée à une série de droits civils qui ne peuvent être protégés sans l'Etat de droit.[198] *»*

A ce niveau, la sensibilisation doit consister à faire évoluer les mentalités de tout un chacun car, Si l'on dit souvent qu'il n'est pas possible de lutter contre la corruption sans une réelle volonté politique, l'on peut aussi dire qu'il le sera encore moins sans la volonté et l'adhésion des citoyens. Anastassiya ZAGAINOVA affirme dans ce sens que *« la corruption n'est pas un simple fait conjoncturel, mais une réalité dynamique dont les origines plongent dans la conscience des collectivités. L'enjeu est de développer un civisme dans l'esprit des citoyens.*[199] *»*

---

[198] P. NIYONIZIGIYE, *The Role of the Burundi Constitutional Court in Protecting the Rule of Law,* these, Antwerp, 2019, pp. 20-21.

[199] A. ZAGAYINOVA, *Op. cit.,* p.371.

Pour y arriver, toutes les instances de socialisation à savoir les établissements scolaires et universitaires, les médias, les églises, les familles, la société civile etc., doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir partout la morale anticorruption.

Quant à l'Etat, il doit instaurer un système national d'intégrité sain et solide : L'Etat de droit est à ce prix.

b. Les questions de contrôle et la reddition des comptes

La transparence des procédures et l'impact du contrôle sont déterminants pour le niveau de la corruption dans les services publics voire privés. On ne peut pas en effet se passer de contrôles et espérer voir un jour la corruption éradiquée car le corrupteur ne peut vivre que de l'absence de transparence et de contrôle.

Dans son article, Edouard BANFIELD, qui cherche à expliquer la logique de la corruption dans les organisations publiques, met en lumière les déterminants de l'acte de corruption en utilisant l'approche en termes de coûts et d'avantages. L'auteur propose trois types de mesures qui seraient susceptibles de réduire la corruption (toujours existante du fait de l'opportunisme humain), à savoir : les incitations à la loyauté par une politique salariale ; l'aggravation des conséquences par une augmentation des sanctions ; le contrôle des activités des agents par une politique systématique d'audit[200].

A l'appui de ce dernier type de mesures que nous défendons ici, Edouard BANFIELD note avec raison que *« Céder ou pas à la corruption dépend non seulement du montant du pot-de-vin (comparé au salaire du fonctionnaire) mais aussi et surtout de la qualité du contrôle et donc des sanctions potentielles. En effet, les coûts d'un acte de corruption dépendent de la qualité des contrôles des activités des fonctionnaires par les politiques d'audit et des sanctions probables si la corruption est découverte. »*[201]

[200] E.C. BANFIELD, «Corruption as a feature of governmental organization», *Journal of Law and Economics*, vol. 18, n° 3, 1975, p. 587-605.
[201] *Idem*, p.83.

Malheureusement, malgré la mission de contrôle attribuée à plusieurs organes publics au Burundi[202], force est de constater que le contrôle ne serait possible que si la sensibilisation sur les questions de démocratisation et de l'Etat de droit aboutit. Autrement, les acteurs politiques s'opposent même parfois à l'indépendance du pouvoir judiciaire pour éviter le contrôle de leur pouvoir. C'est le cas par exemple de la violation décomplexée de l'obligation constitutionnelle et légale pour certaines personnes de déclarer leurs biens et patrimoines depuis leur entrée en fonction ainsi qu'à la fin de celle-ci.

B. Les perspectives sous l'angle normatif et institutionnel

« L'échec ou, au mieux, le résultat mitigé des réformes normatives et institutionnelles mises en œuvre au cours des décennies qui ont suivi l'indépendance du Burundi, traduit ce que René MASSINON caractérise comme étant une importation des institutions sans égard pour les spécificités de la société d'accueil.[203] »

Cette importation traduit le mieux les défis du cadre normatif et institutionnel burundais en matière de lutte contre la corruption.

En effet, comme le fait remarquer Anastassiya ZAGAINOVA, « *La mise en ordre des législations nationales, pour qu'elles correspondent aux critères internationaux de bonne gouvernance, a toujours été le fer de lance de l'action de la communauté internationale dans le domaine de lutte anticorruption, comme en témoignent les nombreuses conventions et les coopérations juridiques en la matière ces dernières années. Pourtant, l'élaboration des cadres règlementaires n'est pas un processus exogène mais endogène. Ce qui vient de l'extérieur est quasiment voué à l'échec voire risque d'empirer la situation. La coopération internationale doit être un complément aux actions des Gouvernements souverains et non un substitut. »*[204]

[202] Cela a été débattu dans le Chapitre II sur : « le Cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption ».
[203] A.P. NIYONKURU, (b), *Op. cit.*, p.9.
[204] A. ZAGAINOVA, *Op. cit.*, p.355.

Ceci dit, sans vouloir négliger le rôle des imperfections du cadre légal et institutionnel dans les faibles performances de la lutte contre la corruption, il faut reconnaître que ce cadre fournit des outils de base qui pourraient permettre des actions d'envergure face à ce phénomène criminel. Certes la législation en la matière n'est pas parfaite, mais, existe-t-il un système légal parfait ?

C'est ainsi que des perspectives de solutions méritent d'être proposées pour certaines imperfections frappantes, aussi bien par rapport au cadre législatif (I) qu'institutionnel (II).

I. Des perspectives de solutions sur le plan légal

Pour question d'efficience, les perspectives d'avenir porteront sur la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (a) ainsi que sur la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême (b).

a. La modification de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

Dans un rapport d'examen du Burundi sur l'application respectivement des articles 15 à 42 du Chapitre III et des articles 45 à 50 du Chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption, *« Il est recommandé au Burundi de modifier la loi n°1/12 du 18 avril 2006. »*[205]

En effet, le constat du rapport a été que le Burundi a mis en œuvre la majeure partie des exigences requises, mais que pour aller de l'avant, la modification de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 s'impose.

Les examinateurs ont signalé, en outre, que le Burundi n'a pas mis en œuvre l'article 16, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, relatif à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

[205]UNODC, *Rapport d'examen du Burundi*, Examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, p.20, disponible sur : Rapport d'examen du Burundi de 2010 à 2015, corruption.pdf.

L'article dispose en effet : 1. *Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.*

2. Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. »

A ce point, la conclusion a été que le Burundi a mis en œuvre le paragraphe 1er de la Convention à travers l'article 63 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes mais qu'il a passé sous silence le paragraphe suivant[206].

Le Burundi avait également prévu dans cette loi une disposition portant sur la rémunération éventuelle des dénonciateurs, qui a été noté comme une bonne pratique par les examinateurs ; mais laquelle disposition n'avait cependant pas encore été mise en pratique. C'est en fait l'article 13 qui dispose que, *« Quiconque aura contribué à la dénonciation des infractions prévues par la présente loi, sans avoir pris part à la commission de ces infractions aura droit à une prime de :*
1° un cinquantième de la valeur des biens confisqués de l'auteur de l'infraction ;
2° cent mille à trois cent mille francs qui sont payés par le condamné au cas où l'infraction dénoncée n'a pas entraîné la confiscation de ses biens. »

[206] Il sied de rappeler que ce manquement avait été soulevé au chapitre Ier, section 1, §2, A, II, p.14.

L'autre remarque pertinente était que le Burundi n'est pas suffisamment coopératif en matière de lutte contre la corruption. Le rapport l'invite à développer des traités d'entraide judiciaire et d'envisager la mise en place d'un organe chargé de restreindre le mouvement des produits de la corruption. Les autorités pertinentes devraient également être formées à la coopération internationale en matière pénale[207].

En plus de ces recommandations faites par les experts de l'ONU, le législateur burundais devrait insérer, *de lege ferenda*, dans le texte portant répression de la corruption l'expression *« à tout moment »*, non seulement pour le réalisme que l'expression porte, mais aussi pour harmoniser avec les dispositions du Code pénal sur la même matière[208]. Pour citer encore une fois CORALIE Ambroise-Castérot, *« cette adjonction permet une répression sans limite temporelle, que la proposition de corruption soit antérieure même postérieure. »*[209] Ainsi, un élu ou un fonctionnaire qui, après avoir rendu un service à un administré, exigerait un paiement indu, pourrait être poursuivi pour corruption passive.

b. La modification de la loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême

Certaines dispositions de la loi régissant la Cour suprême posent également des soucis dans leurs formulations. Nous avons déjà noté les dispositions qui sont de nature à subordonner l'autorité judiciaire à l'autorité politique.[210] Ma proposition est en fait que les articles 86 et 90 de la loi n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême soient modifiés dans le sens de permettre les poursuites sans que le Président de la République pour les membres du Gouvernement ou encore le Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou du Sénat pour les sénateurs ne soient pas considéré comme leaders de la procédure.

---

[207] UNODC, *Rapport d'examen du Burundi*, Examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, p.79, disponible sur : Rapport d'examen du Burundi de 2010 à 2015, corruption.pdf.

[208] Dans le code pénal l'expression est utilisée dans presque tous les articles relatifs à la corruption. C'est-à-dire de l'art.436 à l'art.446.

[209] A. C. CORALIE, *Op.cit.*, p.310.

[210] *Supra*, p.66.

Ainsi, le texte de l'article 86 qui dispose que *« L'initiative et la direction de l'action publique contre un membre du Gouvernement appartiennent au Procureur général de la République. S'il décide de poursuivre et/ou de placer en détention préventive, il en informe préalablement le Président de la République*[211]. » serait reformulé comme suit :

« L'initiative et la direction de l'action publique contre un membre du Gouvernement appartiennent au Procureur général de la République.
En cas de poursuites et/ou de détention préventive, le Président de la République, dans la limite de ses pouvoirs, veille au respect des droits et libertés du prévenu. »
Nous estimons que la formulation dans ce sens serait importante dans la mesure où l'accent est mis sur les droits et les libertés du prévenu plutôt que sur l'information préalable du Président de la République. Après tout, un membre du Gouvernement ne peut jamais être poursuivi à l'insu du Président de la République. L'essentiel n'est donc pas d'informer *préalablement* le Président de la République ; c'est plutôt de garantir un procès équitable à la personne poursuivie, présumée innocente jusque-là.

Quant à l'article 90 qui dispose que, *« L'initiative et la direction de l'action publique à charge des députés et sénateurs appartiennent au Procureur général de la République.*
Sauf en cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive, celui-ci doit requérir l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs en cas d'arrestation[212]*. »*, le texte serait le suivant :

« L'initiative et la direction de l'action publique à charge des députés et sénateurs appartiennent au Procureur général de la République.
En cas d'arrestation, le Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou le Bureau du Sénat pour les sénateurs, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, veille au respect des droits et libertés du prévenu. »

[211] C'est nous qui soulignons.
[212] C'est nous qui soulignons (voir également l'art.155 al.2).

Comme pour les membres du Gouvernement, il faut éviter que l'Assemblée nationale ou le Sénat ne soit pas trop impliqué dans la procédure judiciaire. Un organe politique, en l'occurrence le Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou le Bureau du Sénat pour les sénateurs, n'a pas à autoriser au Ministère public quoi que ce soit, en cas d'arrestation. C'est une ingérence qu'il faudrait revoir.

II. Des perspectives de solutions sur le plan institutionnel

Lors de la mise en place du Gouvernement de transition issu de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, conclu le 28 août 2000, un ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance a été créé. Une législation et des structures de lutte contre les crimes économiques et la corruption (législation fiscale, législation douanière, législation sur les marchés publics etc.) étaient également prévues dans l'Accord[213]. Dès lors, le Burundi regorge d'institutions de prévention et de lutte contre la corruption[214].

Malheureusement, nous avons noté une sorte de pluralisme institutionnel au Burundi. Nous avons en fait montré que si la loi sur la Cour suprême elle-même subordonne les poursuites judiciaires à l'information préalable du Président de la République pour les membres du Gouvernement ou à l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale pour les députés ou du Sénat pour les sénateurs, cela ouvre une brèche à une forme d'impunité déguisée susceptibles d'influencer négativement la politique répressive en la matière.

Ainsi, les défis liés à ce pluralisme institutionnel commandent que l'essentiel ne serait pas de multiplier les institutions formelles anticorruption.

Tout de même, tenant compte de l'importance et de la situation de la Chambre judiciaire de la Cour suprême en matière de lutte contre la corruption, le bon sens commande que, *de lege ferenda*, la Chambre soit transformée en une Cour spécialisée et indépendante de la Cour suprême, laquelle Cour serait dotée d'un personnel qualifié et suffisamment formé avec des matériels à la hauteur de

[213] Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, 28 août 2000, protocole I, chapitre II, art.7, point 21, p.21.
[214] C'était l'objet du deuxième chapitre.

ses missions. C'est en tout cas cette même solution que la Commission constitutionnelle de 1991 avait proposé avec succès pour ce qui était la Chambre constitutionnelle avant d'être la Cour constitutionnelle du Burundi que l'on connaît aujourd'hui[215].

Le Parquet général de la République devrait également être repensé dans la perspective de lutter efficacement contre ce phénomène criminel complexe. Dans ce sens, une Section spécialisée chargée de lutter contre la corruption et les infractions qui lui sont connexes serait importante pour l'efficacité de la Chambre judiciaire.

[215] Commission constitutionnelle, *Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi*, Bujumbura, août 1991.

CONCLUSION GENERALE

Un double questionnement était sous analyse tout au long de cette recherche. D'un côté, il s'agissait de savoir si le bilan de la Chambre judiciaire de la Cour suprême est porteur d'espoirs en matière de lutte contre la corruption au Burundi. D'un autre côté, il s'agissait de savoir les perspectives d'avenir envisageables en vue de la mise à contribution effective de la Chambre judiciaire dans ce noble combat de la lutte contre la corruption qui semble s'éterniser au Burundi.

Afin de mener à bon port ce travail, nous l'avons abordé en trois chapitres.

Dans le premier chapitre sur la problématique de la corruption, nous avons fait remarquer l'ambigüité de la définition de corruption mais aussi les difficultés de précision au niveau de la législation tant interne qu'international.

Un regard historique sur la corruption au Burundi a également retenu notre attention. En trois paragraphes, nous avons montré une transition qui n'a pas été comme il se devait. Du Burundi traditionnel au Burundi colonial et du Burundi colonial au Burundi postcolonial, la transition n'a pas été tranchante, et certaines pratiques (par exemple *ugushikana*) ou encore une partie du langage (par exemple *Sebarundi*, etc.) propices à la corruption survivent.

L'ampleur du phénomène de corruption a été analysée aussi en tant que problématique et le constat est sans appel : tout laisse voir que l'ampleur de la corruption est inquiétante (le classement, les secteurs touchés ou encore les indices manifestes). En fait, aucune avancée significative ne s'observe, plutôt, au lieu d'avancer, le pays stagne. Ce qui explique à suffisance que la corruption au Burundi est sans conteste un défi majeur pour la survie du Pays.

Dans le deuxième chapitre, le cadre institutionnel en matière de lutte contre la corruption a attiré notre attention. Nous avons passé en revue les mécanismes judiciaires et le constat était que trop de moyens sont investis pour le fonctionnement de trois unités anti-corruption (la Brigade spéciale anticorruption, la Cour anticorruption ainsi que son Parquet général) alors que la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui, pourtant, se trouve être le plus important des mécanismes judiciaires en matière de lutte contre la corruption, semble ignorée.

Quant aux mécanismes non juridictionnels, ils n'ont pas non plus pu dissuader les auteurs de la corruption d'autant plus que leur rôle n'est pas en principe sanctionnateur et que malheureusement il s'observe une lacune dans le suivi judiciaire des dossiers transmis à la Justice. Le laxisme au sein même de l'Administration n'est pas en reste.

Enfin, le dernier chapitre a alors traité du bilan de la Chambre judiciaire et de son appréciation. D'abord l'analyse du volume d'affaires de la Chambre judiciaire depuis 2018 jusque 2022. C'était d'ailleurs l'objet principal du travail et les résultats étaient commentés. Pendant cette période de 5ans, aucune affaire de corruption à la Section de 1er degré, 57 cas de corruption à la Section d'appel.

Pour un pays où la corruption bat son plein, ce bilan semble non seulement décevant mais aussi déséquilibré en faveur des hautes personnalités justiciables au 1er degré à la Section de 1er degré de la Chambre judiciaire.

Nous pouvons dès lors confirmer notre hypothèse selon laquelle la Chambre judiciaire n'est pas suffisamment mise à contribution en matière de lutte contre la corruption.

Néanmoins, de par l'analyse faite avec objectivité, nos espoirs n'ont pas été si déçus que ça. En fait, la complexité de la corruption, l'environnement socioculturel ainsi que l'ingérence politique dans les poursuites judiciaires donnent à nuancer sur les résultats du bilan. Son bilan serait donc mitigé.

Tout de même, il va de soi que les perspectives de solutions sont envisageables pour inverser la tendance.

Sous l'angle socioculturel, pour une mise en place des politiques anticorruption réellement efficaces, il nous manque encore la compréhension de la corruption. A ce niveau, la sensibilisation doit consister à faire évoluer les mentalités de tout un chacun : hommes politiques et citoyens. Globalement, la mise en place de la démocratie et de l'Etat de droit sont présentés comme solutions préalables au problème de la corruption.

Sous l'angle normatif, la modification de la n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ainsi que celle de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême s'avère indispensable pour pallier à certaines difficultés pratiques et espérer un rendement meilleur.

Sous l'angle institutionnel, le bon sens commande que *de lege ferenda* la Chambre devrait être transformée en une Cour spécialisée et indépendante de la Cour suprême, laquelle Chambre serait dotée d'un personnel qualifié et suffisamment formé avec des matériels à la hauteur de ses missions. Au niveau du Ministère public, une Section spécialisée chargée de lutter contre la corruption et les infractions qui lui sont connexes serait également importante pour l'efficacité de la Chambre judiciaire.

Enfin de compte, nous avons trouvé que, compte tenu de l'environnement socioculturel défavorable, doublé d'une législation relativement défavorable aussi à la lutte contre la corruption, la Chambre judiciaire, dont le bilan est mitigé, n'a pas été à la hauteur de ce que l'on pouvait attendre d'elle. Et d'ailleurs, pouvait-elle se défaire du *« joug culturel et institutionnel* » aussi pesant pour faire mieux ?

En somme, notons qu'à partir des tendances majeures qui émergent de ces trois dimensions (socioculturelles, normatives et institutionnelles) et en tenant compte du profil global du Burundi, avec ses atouts et ses faiblesses, notre ambition était de tenter une réflexion sur ces quelques perspectives en vue d'améliorer l'efficacité, l'efficience et le rendement des institutions anticorruption en général et de la Chambre judiciaire de la Cour suprême en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques universels et régionaux

1. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème session ordinaire de la conférence de l'Union africaine à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003, ratifiée aussi par le Burundi à travers la loi nº1/02 du 18 janvier 2005, *B.O.B.*, nº 2*ter*/2005, p.1.
2. La Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Mérida au Mexique et ratifiée par la République du Burundi par la loi nº1/03 du 18 janvier 2005, *B.O.B.*, nº2*ter*/2005, p.2.

II. Textes normatifs internes

1. La Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulguée le 7 juin 2018, *B.O.B.*, n◦6/2018, pp.1179-1236.
2. La loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi, *B.O.B.*, n° 3*ter*/2005, pp.1-35 (abrogée).
3. La loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, *B.O.B.*, n° 2/2000, pp. 149-163.
4. La loi nº1/002 du 31 mars 2004, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, *B.O.B.*, n◦3*bis*/2004, pp. 251-264.
5. La loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, *B.0.B.*, nº 4/2006, pp. 236-246.
6. La loi n°1/27 du 3 aout 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, n◦8/2006, pp.1105-1108
7. La loi nº1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption, *B.O.B.*, n◦12/2006, p.1746.
8. La loi nº1/37 du 28 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, n° 12*ter*/2006, pp.1786-1788.

9. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, *B.O.B.*, n◦12 *ter*/2017, pp.2033-2116.
10. La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°5/2018, pp.771-869.
11. La loi n° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, *B.O.B.*, n◦8 *bis* /2019, pp.1560-1579.
12. La loi organique nº1/20 du 20 juin 2022 relative aux finances publiques, *B.O.B.*, n◦6*bis*/2022, pp.1231-1242.
13. La loi n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, disponible sur www.assemblee.bi.
14. Le décret nº100/226 du 23 août 2006 portant fixation de barèmes des magistrats, *B.O.B.*, n◦8/2006, pp.1141-1146
15. Le décret nº100/339 du 13 novembre 2006 portant création des commissariats régionaux de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº11/ 2006, p.1523.
16. Le décret nº100/116 du 13 mars 2007 portant fixation des indemnités et primes allouées aux cadres de la Brigade spéciale anticorruption, *B.O.B.*, nº3 *bis*/2007, pp.544-545.
17. Le décret nº100/341 du 28 novembre 2007 portant fixation des primes et indemnités allouées aux magistrats de la Cour anticorruption et de son parquet général, *B.O.B.*, nº11/2007, pp.1854-1855.
18. Le décret nº100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Etat, *B.O.B*, nº1 *ter*/ 2010, pp. 231-242.
19. Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du 22 juin 2018, disponible sur www.assemblee.bi.

III. Doctrine

A. Ouvrages

1. BARKHOUSE, A., HOYLAND, H., and LIMON, M., *Corruption: a human rights impact assessment, Universal Rights Group*, 2018.
2. BRAAS, L. Ch., *Précis de procédure pénale*, Tome II, 3ème éd., Bruxelles, Bruyant, 1951, p.518, 1143p.
3. CHRETIEN, J.-P., *L'invention de l'Afrique des Grands Lacs. Une histoire du XXe siècle*, Paris, Karthala, 2010, 411p.
4. CORALIE, A. C., *Droit pénal spécial et Droit pénal des affaires*, 7e éd., Paris, Gualino, 2019, 405p.
5. CUSSON, M., *Criminologie actuelle*, 1ère édition, Paris, P.U.F., 1998, 208p.
6. DELEAN, M., « *Fraude fiscale : deuxième condamnation dans l'affaire HSBC* », MEDIAPART, Paris, 2015, 2p.
7. DOS SANTOS, D., *La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains*, Université d'Ottawa, Faculté des sciences sociales (Criminologie), 17p.
8. DREYFUS, F., *Sociologie de la corruption*, Paris, La découverte, 2022, 128p.
9. NSANZE, A., *Le Burundi Ancien. L'économie du pouvoir de 1875 à 1920*, Paris, L'Harmattan,2001, 350p.
10. ONUDC, *Corruption et développement*, 4p.
11. STEPHANIE, G. et LEVASSEUR, G., *Droit pénal général et procédure pénale*, Tome II, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, 698p.
12. WERLE, G., VORMBAUM, M., *The African criminal court: A Commentary on the Malabo protocol*, 2016, p.

B. Articles

1. BANFIELD, E.C., "Corruption as a feature of governmental organization", *Journal of Law and Economics*, vol. 18, n° 3, 1975, pp. 587-605.
2. BASGA, E. D., « La lutte anticorruption : l'expérience des pays d'Asie du Sud-Est », *Afrique et développement*, nº1, 2005, pp. 118-149.
3. BIZIMUNGU, A., « Rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la Consolidation de la bonne gouvernance au Burundi », *FSEA-CURDES* n° 14, Université du Burundi, juin 2014, pp. 84-144.
4. DARTIGUES, L., et DE LESCURE, E., « La corruption, de l'"économie de bazar" au bazar de l'économie ? **»,** *Geneva Graduate Institute*, 2000, pp. 315-344.
5. DE GAULLE, C., « Mémoires d'espoir », *Le renouveau 1958-1962*, Paris, Plon, 1970, 541p.
6. LACASSAGNE, A., « Des transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*, vol. 28, 1913, pp. 318-366**.**
7. LASCOUMES, P., « La production oligarchique des normes anticorruption », *Tumultes*, Centre d'études européennes, Sciences-po, n°45, 2015, pp 113-129.
8. MASHALI, B., « Analyse de la corrélation entre grande corruption perçue et petite corruption dans les pays en développement : étude de cas sur l'Iran », *Revue internationale des Sciences administratives*, nº4, 2012, pp. 827-840.
9. MASABO, M., « Les limites imposées à l'Assemblée nationale dans le processus budgétaire », *Revue de l'U.B.*, Série Sciences Humaines nº14, 2007, pp
10. MASSINON, R., « La confrontation du droit écrit et de la coutume dans le cadre du régime politique, administratif et judiciaire du Burundi. Evolution et situation [actuelle] », *in* Musée royal de l'Afrique centrale (éd.), *Parole et cultures bantoues, mélange en hommage à F.M. Rodegem*, Annales Sciences Humaines, Vol. 159, Tervuren, 1997, pp. 89-129.
11. MEDARD, J.-F., « La corruption », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 4, n° 2, 1997, pp. 259-264.

12. MEDARD, J.-F., « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », *in* J.-F. Médard (dir.*), Etats d'Afrique noire : formation, mécanisme et crise,* Paris, Karthala, 1991, pp.323-353.
13. NIYONKURU, A. P., « L'impunité au Burundi : causes, conséquences et issues », *Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi,* 1er trimestre 2012, pp.76-89.
14. OLIVIER DE SARDAN, J.-P., « L'économie morale de la corruption en Afrique », *Politique africaine,* n° 63, octobre1996, pp. 97-116.
15. RUFYIKIRI, G., « Corruption au Burundi : Problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », *Working paper 2016-07,* University of Antwerp, IOB Institute of Development Policy and Management, 2016, pp.69-91.
16. Sécurité publique Canada, « Définitions de la corruption », *Résumé de recherche,* nº 48.

C. Thèses et mémoire

1. FITZGERALD, P., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers,* thèse, Université du Sud Toulon-Var, 2011, 456p.
2. MANIRAKIZA, A., *Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda*, thèse, Anvers, 2020, 309p.
3. NDAYISHIMIYE, J., *Bilan des institutions judiciaires mises en place par la lutte contre la corruption et les infractions connexes au Burundi,* mémoire, U.B, Chaire UNESCO, DESS, 2011, 40p.
4. NIYONKURU, A.-P., *Le droit d'accès au juge civil au Burundi : Approche juridico-institutionnelle,* Thèse de doctorat, KU Leuven, février 2016, 482p.
5. NIYONIZIGIYE, P., *The Role of the Burundi Constitutional Court in Protecting the Rule of Law,* these, Antwerp, 2019, 352p.
6. ZAGAINOVA, A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Thèse, Université de Grenoble, 2012, 452p.

D. Notes de cours

1. MASABO, M., *Finances publiques*, Cours, ULT, Faculté de Droit, Bac. III, A/A 2018-2019, 206p.
2. NUKURI, E., *Droit administratif II*, Cours, ULT, Faculté de Droit, Bac. III, A/A 2018-2019, 106p.
3. NUKURI, E., *Organisation foncière*, Cours, ULT, Faculté de Droit, Bac II, 2019, 100p.

E. Rapports, dictionnaires et documents divers

1. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, 28 août 2000, 180p.
2. BONUCCI, N., *La Corruption et le droit international*, Conférence, Institut de France, Académie des Sciences Politiques et morales, 2016.
3. CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12e éd., Paris, PUF, 2018, 1152p.
4. Commission constitutionnelle, *Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi*, Bujumbura, août 1991, 145p.
5. Dictionnaire, *Le Petit Larousse illustré*, 2008, 1811p.
6. INGIYIMBERE, F., *De l'inturire à l'igiturire : l'impact de la culture sur la lutte contre la corruption au Burundi*, 2013.
7. International Monetary Fund, *World economic outlook*, April 2023.
8. « La capture de l'Etat », slides, 27p.
9. L'ARMP, *le gendarme nécessaire des marchés publics*, mai 2013.
10. Ministre de l'intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité publique, « La Brigade spéciale anticorruption désormais incorporée dans le commissariat général de la Police judiciaire », *Agence Burundaise de Presse (ABP)*, session parlementaire, septembre 2021.
11. NDAYISHIMIYE, N., *Plus de 50% des ménages burundais vivent dans une pauvreté extrême selon l'ISTEEBU*, Télé Renaissance, 27 déc. 2021.
12. ONUCD, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, avant-propos, Vienne, 2004, 57p.

13. PAGE, *Analyse documentaire préalable à la réalisation de l'étude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi*, Bujumbura, mai 2008, 231p.
14. *Priorité à la bonne gouvernance et la relance du développement socio-économique*, Cabinet du Président de la République du Burundi, Programme du Gouvernement du Burundi, 2005-2010.
15. *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, Conseil des droits de l'homme, 39ème session, Genève, 2018, 272p.
16. Rapport sur la gouvernance en Afrique IV, *Mesurer la corruption en Afrique : prendre en compte la dimension internationale*, Nations Unies Commission économique pour l'Afrique, 2016, 104p.
17. RUFYIRI, G., « La loi anti-corruption au Burundi est à améliorer », *Agence Burundaise de Presse (ABP)*, Conférence de presse, août 2023.
18. SEBUDANDI, C., NDIKUMANA, A., OYUKE, A., *Round 5 afro-baromètre enquête au Burundi*, 2012, 62p.
19. *Stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 2011-2015*, Ministère à la présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation. 78p.
20. Transparency international, *Etude sur le Système national d'intégrité*, Maroc, juillet 2014, p.180, 186p.
21. UNODC, *Rapport d'examen du Burundi*, Examen par l'Egypte et la République Bolivarienne du Vénézuela de l'application par le Burundi des articles 15 à 42 du Chapitre III (Incrimination, détection et répression) et des articles 44 à 50 du Chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 20102015, 86p.

IV. Sites internet

Propriétaire du site	**Nom du site**
Agence Burundaise de Presse	https://abpinfo.bi.
Assemblée nationale du Burundi	www.assemblee.bi
Conseil des droits de l'homme	Rapport de la commission d'enquête.pdf.
Cour des comptes du Burundi	https://courdescomptes.bi
Iwacu-Burundi	www.iwacuburundi.org
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	www.onudc.org
Radio et télévision nationales du Burundi	www.rtnb.bi
Transparency International	https://www.transparency.org